RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02458
Numéro SIREN : 839 408 119
Nom ou dénomination : Groupe Leader Insurance

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2018 sous le numéro de dépôt 31449

Exemplaire pour les formalités de dépôt au Greffe

GROUPE LEADER INSURANCE
Société par Actions Simplifiée
EPONE

Rapport du Commissaire aux apports sur l'apport de titres de la société INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING par Monsieur Yoann CHERY (Mai 2018)

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°31449 en date du 18/07/2018

SEFAC Société d'Etudes Financières & d'Audit Comptable

10, Avenue de Messine – 75008 PARIS – Tél +33 (0)1 53 67 70 50 – Fax +33 (0)1 53 67 70 55 – sefac@sefac-sma.fr

A l'Associé unique
GROUPE LEADER INSURANCE
Société par Actions Simplifiée
Zone des Beurrons, RD 191
78680 EPONE

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision en date du 15 mai 2018, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué à la société **GROUPE LEADER INSURANCE** par une personne dénommée.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**

2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**

3. **Conclusion**

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Économie générale de l'opération et description de l'apport

La société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** est une participation de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION**, holding du groupe **ASQUA LEADER ASSURANCE** spécialisé dans le courtage d'assurances.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cessions et d'apports de 100% des titres de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par votre société et d'une restructuration de l'actionnariat de ses filiales et participations.

Dans ce contexte, il est ainsi notamment prévu que **Monsieur Yoann CHERY** fasse apport à la société **GROUPE LEADER INSURANCE** de 45 actions de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**.

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société Bénéficiaire de l'apport

La société **GROUPE LEADER INSURANCE**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 839 408 119, a son siège social à Epône (78680) – Zone des Beurrons, RD 191. Le capital social est fixé à la somme de € 1 000, divisé en 1 000 actions ordinaires de € 1 de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation et intérêts, dans toute société ou entreprise, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, notamment commerciale, financière ou industrielle, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de souscription ou d'apport de parts, d'actions, ou d'autres droits sociaux ;
- la gestion et la cession de ses participations et intérêts et la participation à l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de services, conseils et assistance aux sociétés de son Groupe, notamment dans le domaine commercial, administratif, de la gestion, stratégie de développement, du marketing, des finances et des négociations, au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ou au profit de tiers ;
- toute opération de trésorerie avec les sociétés de son Groupe ;
- la gestion, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, brevets, noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs à ses activités ou à celles des sociétés de son Groupe ;

- et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières rattachées directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, directement ou indirectement.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 823 943 212, a son siège social à Epône (78680) – RD 191 ZA des Beurrons. Son capital s'élève à € 10 000 euros, divisé en 100 actions de € 100 de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet :

- le courtage en assurance et/ou en réassurance ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance la participation directe ou indirecte par tous moyen ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opération de quelque nature et importance que ce soit, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

1.2.3. L'Apporteur

Selon les termes du contrat d'apport portant sur l'acquisition de titres de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**, l'apporteur faisant apport de la pleine propriété des actions de la société mentionnée ci-avant (ci-après l' « **apport** ») est :

- **Monsieur Yoann CHERY**, né le 13 avril 1978 à Saint Germain en Laye (78), de nationalité française et demeurant au 5, rue Hortense à Rueil Malmaison (92500).

1.3. Évaluation de l'apport

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclu du champ d'application du règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. Les apports doivent ainsi être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

La valeur globale de l'apport s'élève ainsi à € 68 670 et est constituée de la façon suivante :

Apporteurs	Nombre d'actions IIU apportées	Valeurs des actions IIU apportées en €
Monsieur Yoann CHERY	45	68 670
Total	**45**	**68 670**

1.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera procédé à l'émission et l'attribution à la société **Monsieur Yoann CHERY** de 68 670 actions de préférence nouvelles de catégorie 4 (les « **ADP 4** ») de la société **GROUPE LEADER INSURANCE** d'une valeur unitaire d'un euro.

La société **GROUPE LEADER INSURANCE** procèdera en conséquence à une augmentation de son capital d'un montant nominal de € 68 670 lors de la réalisation de l'Apport.

1.5. Bases de l'opération

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des titres de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** a été déterminée sur la base des comptes annuels provisoires au 31 décembre 2017 et des prévisions de résultat des exercices 2018 à 2020.

Notons par ailleurs que la société a démarré son activité en 2017.

1.6. Charges et conditions de l'apport

Les conditions et modalités de l'apport à votre société sont détaillées dans le projet de Contrat d'Apport qui nous a été communiqué (ci-après le « **Contrat d'Apport** »).

En résumé, et sans que cette liste soit exhaustive, les modalités principales sont les suivantes :

L'Apporteur déclare :

- qu'il possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaire pour conclure régulièrement et valablement le Contrat d'Apport, exécuter les obligations en résultant et réaliser les opérations qui y sont prévues ;

- qu'il détient régulièrement la pleine propriété des actions apportées ;

- que les actions apportées ont été valablement émises et sont entièrement libérées ;

- que les actions apportées sont libres de toute sûreté personnelle ou réelle, servitude ou privilège et il n'existe pas d'engagement de consentir de tels sûretés, servitude ou privilège sur ces dernières ;

- qu'il n'existe aucun accord ou engagement conférant à quiconque un droit actuel ou futur de procéder à l'acquisition ou à la souscription des Actions Apportées ou conférant à quiconque un droit de revendiquer la propriété des Actions Apportées.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING,** dont les titres sont apportés, depuis sa dernière date de clôture, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport et demander à la direction une lettre d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- analyser le projet de Contrat d'Apport ;
- prendre connaissance du protocole d'acquisition ;
- prendre connaissance des comptes annuels provisoires de l'exercice clos au 31 décembre 2017, ainsi que des prévisions de résultat à horizon 2018-2020 de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** ;
- prendre connaissance du rapport de « Due diligence financière » émis par un cabinet indépendant.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** est une participation du groupe **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION**, holding du groupe **ASQUA LEADER ASSURANCE** spécialisé dans le courtage d'assurance.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cessions et d'apports de 100% des titres de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par votre société et de la restructuration de l'actionnariat de ses filiales et participations.

Un accord global concernant l'acquisition de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par la société **GROUPE LEADER INSURANCE** a été établi. Il résultera de l'opération la détention indirecte de 100% du capital de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**.

La valeur induite par cette transaction constitue donc une référence incontournable représentative de la valeur de marché de **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** à la date de ce rapport.

La valeur des titres de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** résultant de cet accord ressort ainsi à k€ 153 pour 100% des titres.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société, de son marché et des informations disponibles.

Sur la base des comptes annuels provisoires au 31 décembre 2017 et des perspectives d'avenir de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur de l'apport n'était pas surévaluée.

- Pour cela, nous avons recherché la valeur économique de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**, en appliquant, notamment, la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminué de l'endettement net et incluant une valeur terminale.

Cette approche nous semble appropriée à la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** dont les résultats doivent être appréciés non pas à court terme mais à moyen et long termes, compte tenu d'une progression d'activité et de résultat à venir.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres de son activité.

Elle a été effectuée sur la base d'un Plan d'affaires à horizon 2018-2020 de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**, fourni par la direction et dont les hypothèses ont fait l'objet d'une analyse et d'une validation par les intervenants sur le dossier.

Il convient de préciser que tout Plan d'affaires est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude, renforcés dans la période actuelle de difficultés économiques et financières. Aussi, les réalisations sont susceptibles de différer de manière significative des hypothèses actuellement retenues.

La valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie corrobore la valeur de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** et donc la valeur des titres apportés.

- Par ailleurs, nous avons pris connaissance des résultats observés ressortant des multiples de valorisation du marché, ainsi que ceux ressortant de transactions sur le capital de sociétés jugées comparables. Ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

Sur la base des résultats de comptes annuels provisoires au 31 décembre 2017 et des perspectives d'avenir de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** qui nous ont été communiquées, nous avons notamment examiné les multiples d'EBITDA.

Les sociétés de l'échantillon peuvent cependant présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative à la société. Compte tenu de cette observation, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent toutefois pas en cause la valeur retenue de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** et donc la valeur de l'apport.

- Aucun abattement de minorité n'a été appliqué sur cette valeur compte-tenu qu'au terme de la restructuration évoquée ci-dessus, votre société sera amenée à détenir indirectement 100% du capital et des droits de vote de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**.

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à **€ 68 670** n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 25 mai 2018

Le Commissaire aux apports

SEFAC



Représentée par Julien COMPEYRON
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Exemplaire pour les formalités de dépôt au Greffe

GROUPE LEADER INSURANCE
Société par Actions Simplifiée
EPONE

Rapport du Commissaire aux apports sur l'apport de titres de la société ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION (Mai 2018)

SEFAC Société d'Etudes Financières & d'Audit Comptable

10, Avenue de Messine – 75008 PARIS – Tél +33 (0)1 53 67 70 50 – Fax +33 (0)1 53 67 70 55 – sefac@sefac-sma.fr

A l'Associé unique
GROUPE LEADER INSURANCE
Société par Actions Simplifiée
Zone des Beurrons, RD 191
78680 EPONE

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision en date du 15 mai 2018, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué à la société **GROUPE LEADER INSURANCE** par une personne dénommée.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**

2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**

3. **Conclusion**

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°31449 en date du 18/07/2018

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Économie générale de l'opération et description de l'apport

La société **ABAS INSURANCE** est une filiale de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION**, holding du groupe **ASQUA LEADER ASSURANCE** spécialisé dans le courtage d'assurances.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cessions et d'apports de 100% des titres de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par votre société et d'une restructuration de l'actionnariat de ses filiales et participations.

Dans ce contexte, il est ainsi notamment prévu que **Monsieur Yoann CHERY** fasse apport à la société **GROUPE LEADER INSURANCE** de 1 300 actions de la société **ABAS INSURANCE.**

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société Bénéficiaire de l'apport

La société **GROUPE LEADER INSURANCE**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 839 408 119, a son siège social à Epône (78680) – Zone des Beurrons, RD 191. Le capital social est fixé à la somme de € 1 000, divisé en 1 000 actions ordinaires de € 1 de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation et intérêts, dans toute société ou entreprise, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, notamment commerciale, financière ou industrielle, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de souscription ou d'apport de parts, d'actions, ou d'autres droits sociaux ;
- la gestion et la cession de ses participations et intérêts et la participation à l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de services, conseils et assistance aux sociétés de son Groupe, notamment dans le domaine commercial, administratif, de la gestion, stratégie de développement, du marketing, des finances et des négociations, au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ou au profit de tiers ;
- toute opération de trésorerie avec les sociétés de son Groupe ;
- la gestion, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, brevets, noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs à ses activités ou à celles des sociétés de son Groupe ;

- et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières rattachées directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, directement ou indirectement.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société **ABAS INSURANCE**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 814 094 181, a son siège social à Paris (75017) – 199, boulevard Pereire. Son capital s'élève à € 100 000 euros, divisé en 10 000 actions de € 10 de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet :

- le courtage en assurances, la diffusion de produits d'assurance destinés à des clients privés et/ou à des professionnels ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyen ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous acte ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

1.2.3. L'Apporteur

Selon les termes du contrat d'apport portant sur l'acquisition de titres de la société **ABAS INSURANCE**, l'apporteur faisant apport de la pleine propriété des actions de la société mentionnée ci-avant (ci-après l' « **apport** ») est :

- **Monsieur Yoann CHERY**, né le 13 avril 1978 à Saint Germain en Laye (78), de nationalité française et demeurant au 5, rue Hortense à Rueil Malmaison (92500).

1.3. Évaluation de l'apport

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclu du champ d'application du règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. Les apports doivent ainsi être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

La valeur globale de l'apport s'élève ainsi à € 79 300 et est constituée de la façon suivante :

Apporteurs	Nombre d'actions AI apportées	Valeurs des actions AI apportées en €
Monsieur Yoann CHERY	1 300	79 300
Total	**1 300**	**79 300**

1.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera procédé à l'émission et l'attribution de 79 300 actions de préférence nouvelles de catégorie 4 (les « **ADP 4** ») de la société **GROUPE LEADER INSURANCE** d'une valeur unitaire d'un euro.

La société **GROUPE LEADER INSURANCE** procèdera en conséquence à une augmentation de son capital d'un montant nominal de € 79 300 lors de la réalisation de l'apport.

1.5. Bases de l'opération

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des titres de la société **ABAS INSURANCE** a été déterminée sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2016, de l'atterrissage 2017 et des prévisions de résultat des exercices 2018 à 2020 de la société **ABAS INSURANCE** et de ses filiales[1].

Les comptes sociaux au 31 décembre 2016 de la société **ABAS INSURANCE** ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes et ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2017.

[1] Les filiales excluant la société **ABAS CONSEIL** ne faisant pas partie du périmètre de reprise.

1.6. Charges et conditions de l'apport

Les conditions et modalités de l'apport à votre société sont détaillées dans le projet de Contrat d'Apport qui nous a été communiqué (ci-après le « **Contrat d'Apport** »).

En résumé, et sans que cette liste soit exhaustive, les modalités principales sont les suivantes :

L'Apporteur déclare :

- qu'il possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaire pour conclure régulièrement et valablement le Contrat d'Apport, exécuter les obligations en résultat et réaliser les opérations qui y sont prévues ;

- qu'il détient régulièrement la pleine propriété des actions apportées ;

- que les actions apportées ont été valablement émises et sont entièrement libérées ;

- que les actions apportées sont libres de toute sûreté personnelle ou réelle, servitude ou privilège et il n'existe pas d'engagement de consentir de tels sûretés, servitude ou privilège sur ces dernières ;

- qu'il n'existe aucun accord ou engagement conférant à quiconque un droit actuel ou futur de procéder à l'acquisition ou à la souscription des Actions Apportées ou conférant à quiconque un droit de revendiquer la propriété des Actions Apportées.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **ABAS INSURANCE**, dont les titres sont apportés et ses filiales, depuis leur dernière date de clôture, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et demander à la direction une lettre d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- analyser le projet de Contrat d'Apport ;
- prendre connaissance du protocole d'acquisition ;
- prendre connaissance des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2016, de l'atterrissage 2017 ainsi que des prévisions de résultat à horizon 2018-2020 de la société **ABAS INSURANCE** et de ses filiales;
- prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes de la société **ABAS INSURANCE** et de ses filiales au titre des comptes sociaux clos au 31 décembre 2016 ;
- prendre connaissance du rapport de « Due diligence financière » émis par un cabinet indépendant.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La société **ABAS INSURANCE** est une filiale du groupe **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION**, holding du groupe **ASQUA LEADER ASSURANCE** spécialisé dans le courtage d'assurance.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cessions et d'apports de 100% des titres de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par votre société et de la restructuration de l'actionnariat de ses filiales et participations.

Un accord global concernant l'acquisition de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par la société **GROUPE LEADER INSURANCE** a été établi. Il résultera de l'opération la détention indirecte de 100% du capital de la société **ABAS INSURANCE**.

La valeur induite par cette transaction constitue donc une référence incontournable représentative de la valeur de marché de **ABAS INSURANCE** à la date de ce rapport.

La valeur des titres de la société **ABAS INSURANCE** résultant de cet accord ressort ainsi à k€ 610 pour 100% des titres. Il est à noter par ailleurs que la valeur d'une action cédée est égale à la valeur d'une action apportée.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société, de son marché et des informations disponibles.

Sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2016, de l'atterrissage 2017 et des perspectives d'avenir de la société **ABAS INSURANCE** et de ses filiales, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur de l'apport n'était pas surévaluée.

- Pour cela, nous avons recherché la valeur économique de la société **ABAS INSURANCE** et de ses filiales en appliquant, notamment, la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminué de l'endettement net et incluant une valeur terminale.

Cette approche nous semble appropriée à la société **ABAS INSURANCE** et de ses filiales dont les résultats doivent être appréciés non pas à court terme mais à moyen et long termes, compte tenu d'une progression d'activité et de résultat à venir.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres de son activité.

Elle a été effectuée sur la base d'un Plan d'affaires à horizon 2018-2020 de la société **ABAS INSURANCE** et de ses filiales, fourni par la direction et dont les hypothèses ont fait l'objet d'une analyse et d'une validation par les intervenants sur le dossier.

Il convient de préciser que tout Plan d'affaires est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude, renforcés dans la période actuelle de difficultés économiques et financières. Aussi, les réalisations sont susceptibles de différer de manière significative des hypothèses actuellement retenues.

La valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie corrobore la valeur de la société **ABAS INSURANCE** et donc la valeur des titres apportés.

- Par ailleurs, nous avons pris connaissance des résultats observés ressortant des multiples de valorisation du marché, ainsi que ceux ressortant de transactions sur le capital de sociétés jugées comparables. Ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

Sur la base des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2016, de l'atterrissage 2017 et des perspectives d'avenir de la société **ABAS INSURANCE** qui nous ont été communiquées, nous avons notamment examiné les multiples d'EBITDA.

Les sociétés de l'échantillon peuvent cependant présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative à la société. Compte tenu de cette observation, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent toutefois pas en cause la valeur retenue de la société **ABAS INSURANCE** et donc la valeur de l'apport.

- Aucun abattement de minorité n'a été appliqué sur cette valeur compte-tenu qu'au terme de la restructuration évoquée ci-dessus, votre société sera amenée à détenir indirectement 100% du capital et des droits de vote de la société **ABAS INSURANCE**.

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

créatis audit
Société de Commissaires aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

SAS Groupe Leader Insurance
Zone des Beurrons
RD 191

78680 EPONE

CREATIS AUDIT
71 avenue Victor Hugo
75116 Paris
Tél. +33 1 53 64 99 99
creatisaudit@creatisgroupe.com

SAS au capital de 351 000 €
APE 6920Z - TVA FR 78 722 005 360
RCS Paris - Siret 722 005 360 00085
www.creatisgroupe.com

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°31449 en date du 18/07/2018

Groupe Leader Insurance
SAS au Capital de 1.000 €uros
Zone des Beurrons
RD 191

78680 EPONE

RCS VERSAILLES 839 408 119

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de votre société en date du 15 mai 2018, et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création de plusieurs catégories d'actions de préférence.

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet des statuts de votre société.

cr atis audit

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont la création est proposée à la réunion de l'assemblée de votre société prévue le 29 mai 2018. Il ne m'appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des droits particuliers
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération

1.1 Société concernée

La société Groupe Leader Insurance est une SAS au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé dans la Zone des Beurrons, RD 191, 78 680 EPONE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 839 408 119 (la « **Société** »).

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre de l'opération décrite dans le projet des statuts, il est envisagé de procéder à la création de quatre catégories d'actions de préférence dénommées ADP 1, ADP 2, ADP 3, et ADP 4. Il sera également procéder à la conversion de 1.000 actions ordinaires existantes en ADP 4.

2 Description des droits particuliers

Les Actions ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 auront les droits particuliers rappelés ci-dessous.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet des statuts de la Société.

créatis audit

Ces droits peuvent être résumés comme suit :

- **Les actions de préférence ADP 1**

Les ADP 1 donnent droit à un montant prioritaire des distributions, amortissements, répartitions, de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions de l'article 26 (Affectation des résultats) et à l'article 27 (Dissolution-Liquidation).

A chaque ADP 1 sont attachées 37 droits de vote.

Les Sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur les sommes distribuées :

- Le Montant Prioritaire 1 sera versé prioritairement aux porteurs d'ADP 1, avant tout versement aux porteurs d'actions d'une autre catégorie, proportionnellement au nombre d'ADP 1 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 1.

En cas de liquidation, le produit de la Liquidation, sera réparti entre les titulaires d'actions selon l'ordre de priorité suivant :

- Le montant Prioritaire 1, sera versé aux titulaires d'ADP 1 proportionnellement au nombre d'ADP 1 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'ADP 1. Une fois ce paiement effectué, les ADP 1 n'auront aucun droit au titre du Boni de Liquidation.

- **Les actions de préférence ADP 2**

Les ADP 2 donnent droit à un montant prioritaire et cumulatif des distributions, amortissements, répartitions, de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions de l'article 8 (Modification du capital), dans les conditions de l'article 26 (Affectation des résultats) et à l'article 27(Dissolution-Liquidation)

A chaque ADP 2 sont attachées 2 droits de vote.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, chaque porteur d'ADP 2 aura un droit prioritaire au rachat de ses ADP 2 par rapport aux titulaires d'ADP 1, d'ADP 3 et d'ADP 4. Le rachat des ADP 2 par la Société se fera pour un prix égal à la valeur nominale de chaque ADP 2 rachetée, augmenté du Montant Prioritaire 2 non versé lui revenant. Après extinction du droit de priorité des porteurs d'ADP 2, le rachat éventuel d'actions aux titulaires d'APD 1, d'ADP 3, d'ADP 4 sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 1, d'ADP 3 et d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux sans distinction de catégorie.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé prioritairement, dans les mêmes proportions, sur les ADP 1, les ADP 3, les ADP 4 ; puis subsidiairement, sur les ADP 2 à concurrence du montant non imputé sur les autres actions.

creatis audit

Les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur les sommes distribuées :

- Après le versement du Montant Prioritaire 1, le Montant Prioritaire 2 distribué sera versé prioritairement aux porteurs d'ADP 2, avant tout versement aux porteurs d'ADP 3 et ADP4, proportionnellement au nombre d'ADP 2 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 2. Si les sommes distribuées sont insuffisantes pour verser le Montant Prioritaire 2 distribué en totalité, le montant non distribué de celui-ci sera reporté sur le ou les exercices suivants pour venir augmenter le prochain versement du Montant Prioritaire 2 distribué ou du Montant Prioritaire 2 selon le cas.

En cas de liquidation, le produit de la Liquidation, sera réparti entre les titulaires d'actions selon l'ordre de priorité suivant :

- Le montant Prioritaire 2 augmenté du prix de souscription de chaque ADP 2, sera versé aux titulaires d'ADP 2 proportionnellement au nombre d'ADP 2 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'ADP2. Une fois ce paiement effectué, les ADP 2 n'auront aucun droit au titre du Boni de Liquidation. Si l'Actif Net de Liquidation ou l'Acompte sur Liquidation est inférieur au montant cumulé du Montant Prioritaire 2 restant dû à chaque ADP 2 augmenté de son prix de souscription, l'Actif Net de Liquidation ou l'Acompte sur Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP 2, à due concurrence de son montant.

- **Les actions de préférence ADP 3**

Les ADP 3 donnent droit à une quote-part montant des distributions, amortissements, répartitions, et du Boni de Liquidation dans les conditions de l'article 26 (Affectation des résultats) et à l'article 27 (Dissolution-Liquidation).

A chaque ADP 3 sont attachées 32 droits de vote.

Sur les sommes distribuées :

- Après le versement du Montant Prioritaire 2 distribué, le solde des sommes distribuées, si toutefois il existe, sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 3 et d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux sans distinction de catégorie dans les mêmes conditions que l'actif net de liquidation dans les conditions prévues à l'article 27.

En cas de liquidation, le produit de la Liquidation, sera réparti entre les titulaires d'actions selon l'ordre de priorité suivant :

- Après le paiement des sommes prévues pour les ADP 1 et ADP 2, le solde restant, si toutefois il existe, sera affecté sans priorité, au remboursement du nominal des ADP 3 et ADP 4, sans distinction de catégorie.

- **Les actions de préférence ADP 4**

Les ADP 4 donnent droit à une quote-part montant des distributions, amortissements, répartitions, et du Boni de Liquidation dans les conditions de l'article 26 (Affectation des résultats) et à l'article 27(Dissolution-Liquidation).

Etats audit

A chaque ADP 4 sont attachées 37 droits de vote.

Sur les sommes distribuées :

- Après le versement du Montant Prioritaire 2 distribué, le solde des sommes distribuées, si toutefois il existe, sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 3 et d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux sans distinction de catégorie dans les mêmes conditions que l'actif net de liquidation dans les conditions prévues à l'article 27.

En cas de liquidation, le produit de la Liquidation, sera réparti entre les titulaires d'actions selon l'ordre de priorité suivant :

- Après le paiement des sommes prévues pour les ADP 1 et ADP 2, le solde restant, si toutefois il existe, sera affecté sans priorité, au remboursement du nominal des ADP 3 et ADP 4, sans distinction de catégorie.

3 Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

3.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les dirigeants et les conseils de la Société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;

- examiner les informations se rapportant aux Actions ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet des statuts de la Société à l'assemblée en date du 29 mai 2018 ;

- effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés ;

- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ni aux intérêts de la Société.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont la création est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des droits particuliers

cf atis audit

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des Actions ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 sont des droits de nature pécuniaire.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des évènements le sous-tendant, à savoir la réalisation de résultats financiers suffisants.

4 Conclusion

À l'issue de mes travaux, je considère que les droits particuliers attachés aux Actions ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 décrits ci-avant ne sont ni interdits par la loi, ni contraires aux intérêts de la Société et n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait à Paris, le 25 mai 2018

Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers

Tanguy DERKENNE

Exemplaire pour les
formalités de dépôt
au Greffe

GROUPE LEADER INSURANCE
Société par Actions Simplifiée
EPONE

Rapport du Commissaire aux apports sur
l'apport de titres de la société
INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING
par la société RMS COURTAGE
(Mai 2018)

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°31449 en date du 18/07/2018

SEFAC Société d'Etudes Financières & d'Audit Comptable

10, Avenue de Messine – 75008 PARIS – Tél +33 (0)1 53 67 70 50 – Fax +33 (0)1 53 67 70 55 – sefac@sefac-sma.fr

A l'Associé unique
GROUPE LEADER INSURANCE
Société par Actions Simplifiée
Zone des Beurrons, RD 191
78680 EPONE

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision en date du 15 mai 2018, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué à la société **GROUPE LEADER INSURANCE** par une personne dénommée.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**

2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**

3. **Conclusion**

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Économie générale de l'opération et description de l'apport

La société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** est une participation de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION**, holding du groupe **ASQUA LEADER ASSURANCE** spécialisé dans le courtage d'assurances.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cessions et d'apports de 100% des titres de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par votre société et d'une restructuration de l'actionnariat de ses filiales et participations.

Dans ce contexte, il est ainsi notamment prévu que la société **RMS COURTAGE** fasse apport à la société **GROUPE LEADER INSURANCE** de 50 actions de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING.**

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société Bénéficiaire de l'apport

La société **GROUPE LEADER INSURANCE**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 839 408 119, a son siège social à Epône (78680) – Zone des Beurrons, RD 191. Le capital social est fixé à la somme de € 1 000, divisé en 1 000 actions ordinaires de € 1 de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation et intérêts, dans toute société ou entreprise, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, notamment commerciale, financière ou industrielle, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de souscription ou d'apport de parts, d'actions, ou d'autres droits sociaux ;
- la gestion et la cession de ses participations et intérêts et la participation à l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de services, conseils et assistance aux sociétés de son Groupe, notamment dans le domaine commercial, administratif, de la gestion, stratégie de développement, du marketing, des finances et des négociations, au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ou au profit de tiers ;
- toute opération de trésorerie avec les sociétés de son Groupe ;
- la gestion, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, brevets, noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs à ses activités ou à celles des sociétés de son Groupe ;

- et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières rattachées directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, directement ou indirectement.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 823 943 212, a son siège social à Epône (78680) – RD 191 ZA des Beurrons. Son capital s'élève à € 10 000 euros, divisé en 100 actions de € 100 de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet :

- le courtage en assurance et/ou en réassurance ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance la participation directe ou indirecte par tous moyen ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opération de quelque nature et importance que ce soit, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

1.2.3. L'Apporteur

Selon les termes du contrat d'apport portant sur l'acquisition des titres de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**, l'apporteur faisant apport de la pleine propriété des actions de la société mentionnée ci-avant (ci-après l' « **apport** ») est :

- la société **RMS COURTAGE**, Société à Responsabilité Limité, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 400 653 531, ayant son siège social à Paris (75002) – 10, rue de la Paix.

1.3. Évaluation de l'apport

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'une branche autonome d'activité régie par le règlement ANC n°2017-01 modifiant le règlement ANC n°2014-03. Les apports doivent être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leurs valeurs réelles s'agissant d'une opération à l'endroit sous contrôle distinct.

La valeur globale de l'apport s'élève ainsi à € 76 300 et est constituée de la façon suivante :

Apporteurs	Nombre d'actions IIU apportées	Valeurs des actions IIU apportées en €
RMS COURTAGE	50	76 300
Total	**50**	**76 300**

1.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera procédé à l'émission et l'attribution à la société **RMS COURTAGE** de 76 300 actions de préférence nouvelles de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») de la société **GROUPE LEADER INSURANCE** d'une valeur unitaire d'un euro.

La société **GROUPE LEADER INSURANCE** procèdera en conséquence à une augmentation de son capital d'un montant nominal de € 76 300 lors de la réalisation de l'Apport.

1.5. Bases de l'opération

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des titres de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** a été déterminée sur la base des comptes annuels provisoires au 31 décembre 2017 et des prévisions de résultat des exercices 2018 à 2020.

Notons par ailleurs que la société a démarré son activité en 2017.

1.6. Charges et conditions de l'apport

Les conditions et modalités de l'apport à votre société sont détaillées dans le projet de Contrat d'Apport qui nous a été communiqué (ci-après le « **Contrat d'Apport** »).

En résumé, et sans que cette liste soit exhaustive, les modalités principales sont les suivantes :

L'Apporteur déclare :

- qu'il possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaire pour conclure régulièrement et valablement le Contrat d'Apport, exécuter les obligations en résultant et réaliser les opérations qui y sont prévues ;

- qu'il détient régulièrement la pleine propriété des actions apportées ;

- que les actions apportées ont été valablement émises et sont entièrement libérées ;

- que les actions apportées sont libres de toute sûreté personnelle ou réelle, servitude ou privilège et il n'existe pas d'engagement de consentir de tels sûretés, servitude ou privilège sur ces dernières ;

- qu'il n'existe aucun accord ou engagement conférant à quiconque un droit actuel ou futur de procéder à l'acquisition ou à la souscription des Actions Apportées ou conférant à quiconque un droit de revendiquer la propriété des Actions Apportées.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**, dont les titres sont apportés, depuis sa dernière date de clôture, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport et demander à la direction une lettre d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- analyser le projet de Contrat d'Apport ;
- prendre connaissance du protocole d'acquisition ;
- prendre connaissance des comptes annuels provisoires de l'exercice clos au 31 décembre 2017, ainsi que des prévisions de résultat à horizon 2018-2020 de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** ;
- prendre connaissance du rapport de « Due diligence financière » émis par un cabinet indépendant.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** est une participation du groupe **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION**, holding du groupe **ASQUA LEADER ASSURANCE** spécialisé dans le courtage d'assurance.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cessions et d'apports de 100% des titres de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par votre société et de la restructuration de l'actionnariat de ses filiales et participations..

Un accord global concernant l'acquisition de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par la société **GROUPE LEADER INSURANCE** a été établi. Il résultera de l'opération la détention indirecte de 100% du capital de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**.

La valeur induite par cette transaction constitue donc une référence incontournable représentative de la valeur de marché de **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** à la date de ce rapport.

La valeur des titres de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** résultant de cet accord ressort ainsi à k€ 153 pour 100% des titres.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société, de son marché et des informations disponibles.

Sur la base des comptes annuels provisoires au 31 décembre 2017 et des perspectives d'avenir de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur de l'apport n'était pas surévaluée.

- Pour cela, nous avons recherché la valeur économique de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**, en appliquant, notamment, la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminué de l'endettement net et incluant une valeur terminale.

Cette approche nous semble appropriée à la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** dont les résultats doivent être appréciés non pas à court terme mais à moyen et long termes, compte tenu d'une progression d'activité et de résultat à venir.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres de son activité.

Elle a été effectuée sur la base d'un Plan d'affaires à horizon 2018-2020 de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**, fourni par la direction et dont les hypothèses ont fait l'objet d'une analyse et d'une validation par les intervenants sur le dossier.

Il convient de préciser que tout Plan d'affaires est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude, renforcés dans la période actuelle de difficultés économiques et financières. Aussi, les réalisations sont susceptibles de différer de manière significative des hypothèses actuellement retenues.

La valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie corrobore la valeur de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** et donc la valeur des titres apportés.

- Par ailleurs, nous avons pris connaissance des résultats observés ressortant des multiples de valorisation du marché, ainsi que ceux ressortant de transactions sur le capital de sociétés jugées comparables. Ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

Sur la base des résultats de comptes annuels provisoires au 31 décembre 2017 et des perspectives d'avenir de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** qui nous ont été communiquées, nous avons notamment examiné les multiples d'EBITDA.

Les sociétés de l'échantillon peuvent cependant présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative à la société. Compte tenu de cette observation, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent toutefois pas en cause la valeur retenue de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING** et donc la valeur de l'apport.

- Aucun abattement de minorité n'a été appliqué sur cette valeur compte-tenu qu'au terme de la restructuration évoquée ci-dessus, votre société sera amenée à détenir indirectement 100% du capital et des droits de vote de la société **INTERNATIONAL INSURANCE UNDERWRITING**.

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

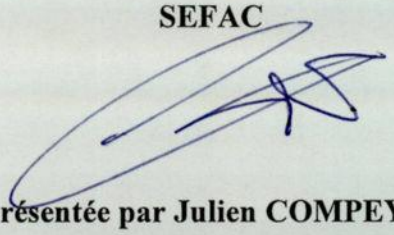
III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à **€ 76 300** n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 25 mai 2018

Le Commissaire aux apports

SEFAC



Représentée par Julien COMPEYRON
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

SEFAC Société d'Etudes Financières & d'Audit Comptable

10, Avenue de Messine – 75008 PARIS – Tél +33 (0)1 53 67 70 50 – Fax +33 (0)1 53 67 70 55 – sefac@sefac-sma.fr

A l'Associé unique
GROUPE LEADER INSURANCE
Société par Actions Simplifiée
Zone des Beurrons, RD 191
78680 EPONE

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision en date du 15 mai 2018, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué à la société **GROUPE LEADER INSURANCE** par une personne dénommée.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**

2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**

3. **Conclusion**

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°31449 en date du 18/07/2018

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Économie générale de l'opération et description de l'apport

La société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** est la holding du groupe **ASQUA LEADER ASSURANCE** spécialisé dans le courtage d'assurances.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cessions et d'apports de 100% des titres de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par votre société et d'une restructuration de l'actionnariat de ses filiales et participations.

Dans ce contexte, il est ainsi notamment prévu que **Monsieur Yoann CHERY** fasse apport à la société **GROUPE LEADER INSURANCE** de 4781 actions de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION.**

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société Bénéficiaire de l'apport

La société **GROUPE LEADER INSURANCE**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 839 408 119, a son siège social à Epône (78680) – Zone des Beurrons, RD 191. Le capital social est fixé à la somme de € 1 000, divisé en 1 000 actions ordinaires de € 1 de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation et intérêts, dans toute société ou entreprise, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, notamment commerciale, financière ou industrielle, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de souscription ou d'apport de parts, d'actions, ou d'autres droits sociaux ;
- la gestion et la cession de ses participations et intérêts et la participation à l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de services, conseils et assistance aux sociétés de son Groupe, notamment dans le domaine commercial, administratif, de la gestion, stratégie de développement, du marketing, des finances et des négociations, au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ou au profit de tiers ;
- toute opération de trésorerie avec les sociétés de son Groupe ;
- la gestion, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, brevets, noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs à ses activités ou à celles des sociétés de son Groupe ;

- et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières rattachées directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, directement ou indirectement.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 792 700 437, a son siège social à Châtenay-Malabry (92290) – Central Parc, Bâtiment 5, avenue Sully Prud'homme. Son capital s'élève à € 5 377 500 euros, divisé en 53 775 actions de € 100 de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le courtage d'assurance, le conseil et l'expertise en assurance, l'exploitation de tous cabinets de courtage et de commissions notamment tous cabinets de courtiers et d'agents d'assurance ;
- et plus généralement :
 - o toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous les objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
 - o la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

1.2.3. L'Apporteur

Selon les termes du contrat d'apport portant sur l'acquisition des titres de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION**, l'apporteur faisant apport de la pleine propriété des actions de la société mentionnée ci-avant (ci-après l' « **apport** ») est :

- **Monsieur Yoann CHERY**, né le 13 avril 1978 à Saint Germain en Laye (78), de nationalité française et demeurant au 5, rue Hortense à Rueil Malmaison (92500).

1.3. Évaluation de l'apport

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclu du champ d'application du règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. Les apports doivent ainsi être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

La valeur globale de l'apport s'élève ainsi à € 1 440 301 et est constituée de la façon suivante :

Apporteur	Nombre d'actions AAP apportées	Valeurs des actions AAP apportées en €
Monsieur Yoann CHERY	4 781	1 440 301
Total	**4 781**	**1 440 301**

1.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera procédé à l'émission et l'attribution de 1 440 301 actions de préférence nouvelles de catégorie 4 (les « **ADP 4** ») de la société **GROUPE LEADER INSURANCE** d'une valeur unitaire d'un euro.

La société **GROUPE LEADER INSURANCE** procèdera en conséquence à une augmentation de son capital d'un montant nominal de € 1 440 301 lors de la réalisation de l'apport.

1.5. Bases de l'opération

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des titres de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** a été déterminée sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2016, de l'atterrissage 2017 et des prévisions de résultat des exercices 2018 à 2020 de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** et de ses filiales[1].

Les comptes sociaux au 31 décembre 2016 de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes et ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2017.

[1] Les filiales excluant les sociétés **ASQUA BTP** et **ABAS CONSEIL** ne faisant pas partie du périmètre de reprise.

1.6. Charges et conditions de l'apport

Les conditions et modalités de l'apport à votre société sont détaillées dans le projet de Contrat d'Apport qui nous a été communiqué (ci-après le « **Contrat d'Apport** »).

En résumé, et sans que cette liste soit exhaustive, les modalités principales sont les suivantes :

L'Apporteur déclare :

- qu'il possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaire pour conclure régulièrement et valablement le Contrat d'Apport, exécuter les obligations en résultat et réaliser les opérations qui y sont prévues ;

- qu'il détient régulièrement la pleine propriété des actions apportées ;

- que les actions apportées ont été valablement émises et sont entièrement libérées ;

- que les actions apportées sont libres de toute sûreté personnelle ou réelle, servitude ou privilège et il n'existe pas d'engagement de consentir de tels sûretés, servitude ou privilège sur ces dernières ;

- qu'il n'existe aucun accord ou engagement conférant à quiconque un droit actuel ou futur de procéder à l'acquisition ou à la souscription des Actions Apportées ou conférant à quiconque un droit de revendiquer la propriété des Actions Apportées.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION**, dont les titres sont apportés, et ses filiales, depuis leur dernière date de clôture, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et demander à la direction une lettre d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- analyser le projet de Contrat d'Apport ;
- prendre connaissance du protocole d'acquisition ;
- prendre connaissance des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2016, de l'atterrissage 2017 ainsi que des prévisions de résultat à horizon 2018-2020 de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** et de ses filiales ;
- prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** et de ses filiales au titre des comptes sociaux clos au 31 décembre 2016 ;
- prendre connaissance du rapport de « Due diligence financière » émis par un cabinet indépendant.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** est la holding du groupe **ASQUA LEADER ASSURANCE** spécialisé dans le courtage d'assurance.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cessions et d'apports de 100% des titres de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par votre société et de la restructuration de l'actionnariat de ses filiales et participations.

Un accord global concernant l'acquisition de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** par la société **GROUPE LEADER INSURANCE** a été établi. Il résultera de l'opération la détention directe de 100% du capital de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION.**

La valeur induite par cette transaction constitue donc une référence incontournable représentative de la valeur de marché de **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** et de ses filiales à la date de ce rapport.

La valeur des titres de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** résultant de cet accord ressort ainsi à m€ 16,2 pour 100% des titres. Il est à noter par ailleurs que la valeur d'une action cédée est égale à la valeur d'une action apportée.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société, de son marché et des informations disponibles.

Sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2016, de l'atterrissage 2017 et des perspectives d'avenir de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** et de ses filiales, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur de l'apport n'était pas surévaluée.

- Pour cela, nous avons recherché la valeur économique de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** et ses filiales en appliquant, notamment, la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminué de l'endettement net et incluant une valeur terminale.

Cette approche nous semble appropriée à la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** et de ses filiales dont les résultats doivent être appréciés non pas à court terme mais à moyen et long termes, compte tenu d'une progression d'activité et de résultat à venir.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres de son activité.

Elle a été effectuée sur la base d'un Plan d'affaires à horizon 2018-2020 de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** et de ses filiales, fourni par la direction et dont les hypothèses ont fait l'objet d'une analyse et d'une validation par les intervenants sur le dossier.

Il convient de préciser que tout Plan d'affaires est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude, renforcés dans la période actuelle de difficultés économiques et financières. Aussi, les réalisations sont susceptibles de différer de manière significative des hypothèses actuellement retenues.

La valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie corrobore la valeur de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** et donc la valeur des titres apportés.

- Par ailleurs, nous avons pris connaissance des résultats observés ressortant des multiples de valorisation du marché, ainsi que ceux ressortant de transactions sur le capital de sociétés jugées comparables. Ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

Sur la base des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2016, de l'atterrissage 2017 et des perspectives d'avenir de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** qui nous ont été communiquées, nous avons notamment examiné les multiples d'EBITDA.

Les sociétés de l'échantillon peuvent cependant présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative à la société. Compte tenu de cette observation, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent toutefois pas en cause la valeur retenue de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION** et donc la valeur de l'apport.

- Aucun abattement de minorité n'a été appliqué sur cette valeur compte-tenu qu'au terme de la restructuration évoquée ci-dessus, votre société sera amenée à détenir 100% du capital et des droits de vote de la société **ASQUA ASSURANCE ET PARTICIPATION**.

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à **€ 1 440 301** n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 25 mai 2018

Le Commissaire aux apports
SEFAC



Représentée par Julien COMPEYRON
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Groupe Leader Insurance
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epône
839 408 119 RCS Versailles

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES DU 29 MAI 2018

Le 29 mai 2018, à 9 heures,

Le soussigné :

Yoann Chery, né le 13 avril 1978 à Saint-Germain-en-Laye, de nationalité française, demeurant 5, rue Hortense – 92500 Rueil-Malmaison,

Agissant initialement en qualité d'associé unique (l' « **Associé Unique** » ou « **Yoann Chery** ») de la société Groupe Leader Insurance, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epône, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 839 408 119 (la « **Société** »),

Le Commissaire aux comptes de la Société, convoqué, est absent et excusé.

Après avoir rappelé que :

(a) Dans le contexte de l'acquisition par la Société, par voie de cessions et d'apports, de 100% du capital social et des droits de vote de la société Asqua Assurance et Participation, société par actions simplifiée au capital de 4.215.500 euros, dont le siège social est situé avenue Sully Prud'homme Centrale Parc, Bâtiment 5, 92290 Châtenay-Malabry, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 792 700 437 (« **AAP** ») et d'une restructuration de l'actionnariat de ses filiales et participations (l'« **Opération** »), il est notamment envisagé que LTC III, fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier (l'« **Investisseur Financier** »), représenté par sa société de gestion LT Capital, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 28, rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 825 146 913, prenne une participation au capital de la Société et souscrive à une émission d'obligations convertibles qui lui serait réservée ;

(b) Afin d'assurer le financement de l'Opération, il est prévu que la Société :

(i) procède à des augmentations de capital par voie d'émission d'actions préférence de catégorie 1 et d'actions de préférence de catégorie 4 en rémunération d'apports en nature à cette dernière de :

i. 4.781 actions émises par AAP, apportées par l'Associé Unique, rémunéré par des actions de préférence de catégorie 4, à créer par la Société (l'« **Apport AAP** »),

ii. 1.300 actions émises par Abas Insurance, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé 199 Boulevard Pereire, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 814

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°31449 en date du 18/07/2018

094 181 (« **Abas Insurance** »), apportées par l'Associé Unique, rémunéré par des actions de préférence de catégorie 4, à créer par la Société (l'« **Apport Abas Insurance** »),

iii. 45 actions émises par International Insurance Underwriting, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé RD 191, ZA des Beurrons, 78680 Epône, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 823 943 212 (« **IIU** »), apportées par l'Associé Unique, rémunéré par des actions de préférence de catégorie 4, à créer par la Société (l'« **Apport IIU de Première Part** »),

iv. 50 actions émises par IIU, apportées par RMS Courtage, rémunéré par des actions de préférence de catégorie 1, à créer par la Société (l'« **Apport IIU de Seconde Part** »).

(ii) réalise des augmentations de capital en numéraire au profit de l'Investisseur Financier, dont la souscription serait rémunérée par des actions de préférence de catégorie 2 et des actions de préférence de catégorie 3 émises par la Société ;

(c) Afin de compléter le financement de l'Opération et en vue du refinancement de l'endettement existant de la Société et de ses filiales, la Société envisage également de mettre en place les financements suivants :

(i) un emprunt obligataire d'un montant de 3.000.000 euros portant sur la création de 3.000.000 obligations, d'1 euro de valeur nominale chacune, convertibles en actions de préférence de catégorie 3, à souscrire par l'Investisseur Financier, conformément aux termes et conditions des obligations convertibles figurant en annexe 2 des présentes (les « **Termes et Conditions des OC_3** ») ;

(ii) un crédit vendeur d'un montant de [800.000] euros accordé par Messieurs Jacques Pelletier, Alain Audouy et Pierre Dhers (les « **Titulaires du Crédit Vendeur** ») au titre de leurs actions de AAP (le « **Crédit Vendeur** »), selon les termes et conditions du contrat de cession d'actions AAP à conclure entre notamment les Titulaires du Crédit Vendeur et la Société ;

(iii) un contrat de prêt bancaire senior (le « **Contrat de Prêt Senior** »), devant être conclu notamment entre la Société en qualité d'Emprunteur, Société Générale en qualité de coordinateur, Banque Populaire Val de France en qualité d'agent (l' « **Agent** ») et d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** ») et Société Générale et Banque Populaire Val de France en qualité d'arrangeurs mandatés et de prêteurs senior (les « **Prêteurs Senior** »), d'un montant en principal de 8.000.000 euros constitué de deux tranches (Tranche A et Tranche B) et pour une durée expirant le 29 mai 2025 (le « **Prêt Senior** ») ;

(iv) une convention relative à l'apport en compte courant réalisé par la Société au bénéfice d'AAP d'un montant de 819.000 euros,une convention de compte courant relative à l'apport en compte courant réalisé par la Société au bénéfice d'Abas Insurance d'un montant de 1.475.000 euros et une convention relative à l'apport en compte courant réalisé par la Société au bénéficie d'IIU d'un montant de 2.025.000 euros (les « **Conventions d'Avance en Compte Courant** ») ;

(d) Dans le cadre de la mise en place du Contrat de Prêt Senior, la Société s'est engagée :

(i) à conclure dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du Contrat de Prêt Senior, un ou plusieurs contrats de couverture contre le risque de hausse des taux d'intérêts auprès d'un

ou plusieurs Prêteur(s) Senior (ou leurs affiliés) ou tout établissement de crédit de premier plan signataires du ou des contrats de couverture (les « **Banques de Couverture** ») pour un montant notionnel de 60 % de l'encours du Prêt Senior et pour une durée minimum de 4 ans à compter de leur conclusion (les « **Contrats de Couverture** »)

(ii) à conclure un contrat devant être conclu entre la Société en qualité d'Emprunteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés , l'Investisseur Financier en qualité de souscripteur d'OC_3 et les Associés, aux termes duquel l'ensemble des droits des Associés et l'Investisseur Financier en qualité de souscripteur d'OC_3 (les « **Créanciers Subordonnés** ») au titre des sommes qui leur sont dues ou à devoir par la Société (i) au titre des Termes et Conditions des OC_3, et (ii) au titre de toutes distribution (dividendes, acomptes sur dividendes, boni de liquidation, réserves ou autres distributions) et, le cas échéant, au titre (a) de créances sous forme d'avances en comptes courants ou de prêts d'associés consentis postérieurement à la date de signature du Contrat de Subordination ou (b) de valeurs mobilières constitutives de titres de créances, souscrites postérieurement à cette date (ensemble, les « **Créances Subordonnées** ») sera subordonné aux droits de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs Senior et, le cas échéant, des Banques de Couverture au titre des Documents de Financement Senior (le « **Contrat de Subordination** ») ;

(iii) à consentir, au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés et des Prêteurs Senior et le cas échant, des Banques de Couverture, en garantie du Prêt Senior et, le cas échéant des Contrats de Couverture, un nantissement de premier rang de 100% des titres d'AAP, un nantissement de premier rang de 1.800 actions émises par Abas Insurance, un nantissement de premier rang d'1 action émise par Leader Assurances (les « **Nantissements CTF** »), selon les termes et conditions d'un contrat de nantissements de comptes de titres financiers à conclure entre la Société en qualité de constituant, l'Agent, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs Senior (le « **Contrat de Nantissements CTF** ») ;

(iv) à consentir une cession de créances professionnelles à titre de garantie, portant sur les avances en compte courant consenties par la Société à AAP, Abas Insurance et IIU (la « **Cession de Créances Professionnelles**») , à établir conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, en garantie de l'exécution des obligations de la Société au titre du Contrat de Prêt Senior et selon les termes et conditions d'un acte de cession de créances professionnel devant être conclu entre la Société et l'Agent des Sûretés (tant en sa qualité, qu'au nom et pour le compte des Prêteurs Senior) (l'« **Acte de Cession de Créances Professionnelles** ») ;

(v) à souscrire, dans les 3 mois de la date de signature du Contrat de Prêt Senior, une police d'assurance "Homme-Clé", auprès d'une compagnie d'assurance, ayant un bureau, une agence ou un établissement en France et de bonne notoriété destinée à couvrir la Société pendant une durée minimum de 4 ans à compter de sa souscription en cas de décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ou invalidité permanente totale (IPT) de l'Associé Unique ou son successeur, pour un montant minimum total de 1.000.000 euros (l' « **Assurance Homme-Clé** ») ; dans cette hypothèse, la Société délèguera la compagnie d'assurance auprès de laquelle l'Assurance Homme-Clé aura été souscrite aux fins de paiement à l'Agent des Sûretés (pour son compte et pour le compte de l'Agent et des Prêteurs Senior), des sommes dues par la Société au titre des Documents de Financement Senior (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt Senior), à concurrence du montant des indemnités d'assurance dues au titre de l'Assurance Homme-Clé (la « **Délégation Assurance Homme-Clé** ») ; ou

à souscrire, dans l'hypothèse où l'Assurance Homme Clé ne serait pas souscrite, dans les 3 mois de la signature du Contrat de Prêt Senior, auprès d'une compagnie d'assurance, laquelle devra

être une société d'assurance ayant un bureau, une agence ou un établissement en France et de bonne notoriété, une police d'assurance "Emprunteur" destinée à couvrir la Société pendant une durée minimum de 4 ans à compter de sa souscription en cas de décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ou invalidité permanente totale (IPT) de l'Associé Unique ou son successeur, pour un montant minimum total de 1.000.000 euros, étant précisé que l'Agent des Sûretés (pour son compte et pour le compte de l'Agent et des Prêteurs Senior) devra être désigné comme bénéficiaire direct acceptant de ladite police d'assurance (l'« **Assurance Emprunteur** »).

(e) Dans le cadre de l'Opération, il convient également de procéder à diverses modifications des statuts de la Société ;

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- un exemplaire des nouveaux statuts de la Société, modifiés, pour tenir compte, notamment, de la création d'actions de préférence et de l'adoption des décisions qui suivent, dont un exemplaire est joint en annexe 1 des présentes (les « **Statuts Modifiés** »);
- le rapport établi par le Président pour les besoins des présentes décisions et son annexe établie en application de l'article R. 225-115 du Code de commerce (le « **Rapport du Président** ») ;
- le contrat d'apport en nature conclu, relatif à l'Apport AAP (le « **Contrat d'Apport AAP** ») ;
- le contrat d'apport en nature conclu, relatif à l'Apport Abas Insurance (le « **Contrat d'Apport Abas Insurance** ») ;
- le contrat d'apport en nature conclu, relatif à l'Apport IIU de Première Part (le « **Contrat d'Apport IIU de Première Part** ») ;
- le contrat d'apport en nature conclu, relatif à l'Apport IIU de Seconde Part (le « **Contrat d'Apport IIU de Seconde Part** ») ;
- les rapports établis par le Cabinet Sefac en sa qualité de Commissaire aux apports sur l'Apport AAP, l'Apport Abas Insurance, l'Apport IIU de Première Part et l'Apport IIU de Seconde Part en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes relatifs à l'Apport AAP, l'Apport Abas Insurance, l'Apport IIU de Première Part et l'Apport IIU de Seconde Part ;
- le rapport établi par la société Créatis Audit, en sa qualité de Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers, relatifs à l'émission d'actions de préférence, visés aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la conversion de 1.000 actions ordinaires en 1.000 actions de préférence de catégorie 4, établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'actions de préférence de catégorie 2 et à la suppression du droit préférentiel de souscription, établi en application des articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'actions de préférence de catégorie 3 et à la suppression du droit préférentiel de souscription, établi en application des articles L. 228-12 et L.225-135 du Code de commerce ;

- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatifs à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, établis en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- le rapport établi par le Cabinet Sefac, en sa qualité de Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce ;
- les Termes et Conditions des OC_3 ;
- le projet définitif du Contrat de Prêt Senior ;
- le projet définitif du Contrat de Subordination ;
- le projet définitif du Contrat de Nantissements CTF;
- les projets définitifs de Conventions d'Avance en Compte Courant ;
- le projet définitif de l'Acte de Cession de Créances Professionnelles ;
- le projet définitif du pacte intitulé « Pacte des titulaires de valeurs mobilières de la société Groupe Leader Insurance » devant être conclu ce jour entre (i) Yoann Chery, (ii) l'Investisseur Financier, (iii) RMS Courtage et (iv) la Société (le « **Pacte** ») ; et
- le texte des projets des présentes décisions.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Autorisation de l'acquisition par la Société, par voie de cessions, de 37.374 actions émises par AAP, et de 500 actions émises par Abas Insurance (l'« **Acquisition** ») ;
2. Création de quatre catégories d'actions de préférence et modification corrélative des statuts de la Société ;
3. Conversion de 1.000 actions ordinaires en 1.000 ADP 4 et modification corrélative des statuts des Sociétés ;
4. Examen et approbation des projets de Conventions de Comptes Courants ; autorisation à donner au président de la Société aux fins de négocier, finaliser et conclure, au nom et pour le compte de la Société lesdites Conventions de Comptes Courants d'Associés ;
5. Examen et approbation du projet de Contrat de Prêt Senior ; autorisation à donner au président de la Société aux fins de négocier, finaliser et conclure, au nom et pour le compte de la Société, ledit Contrat de Prêt Senior ;
6. Examen et approbation de la souscription des Contrats de Couverture ; autorisation à donner au président de la Société aux fins de négocier, finaliser et conclure, au nom et pour le compte de la Société, les Contrats de Couverture ;
7. Examen et approbation du projet de Contrat de Subordination ; autorisation à donner au président de la Société aux fins de négocier, finaliser et conclure, au nom et pour le compte de la Société ledit Contrat de Subordination ;
8. Examen et approbation du projet de Contrat de Nantissements CTF ; autorisation à donner au président de la Société aux fins de négocier, finaliser et conclure, au nom et pour le compte de la Société ledit Contrat de Nantissements CTF, ainsi que les déclarations de nantissement y afférentes ;
9. Examen et approbation du projet d'Acte de Cession de Créances Professionnelles ; autorisation à donner au président de la Société aux fins de négocier, finaliser et conclure, au nom et pour le compte de la Société ledit Acte Cession de Créances Professionnelles ;

10. Examen et approbation de la souscription de l'Assurance Homme Clé et de la Délégation d'Assurance Homme-Clé, ou le cas échéant, de l'Assurance Emprunteur; autorisation à donner au président de la Société aux fins de négocier, finaliser et conclure, au nom et pour le compte de la Société ladite Assurance Homme-Clé, la Délégation d'Assurance Homme-Clé, ou le cas échéant, l'Assurance Emprunteur ;

11. Approbation des dispositions du Contrat d'Apport AAP, de son évaluation et de sa rémunération, augmentation du capital d'un montant de 1.440.301 euros par émission de 1.440.301 ADP 4 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, en rémunération de l'Apport AAP, constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport AAP et modification corrélative des statuts de la Société ;

12. Approbation des dispositions du Contrat d'Apport Abas Insurance, de son évaluation et de sa rémunération, augmentation du capital d'un montant de 79.300 euros par émission de 79.300 ADP 4 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, en rémunération de l'Apport Abas Insurance, constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport Abas Insurance et modification corrélative des statuts de la Société ;

13. Approbation des dispositions du Contrat d'Apport IIU de Première Part, de son évaluation et de sa rémunération, augmentation du capital d'un montant de 68.670 euros par émission de 68.670 ADP 4 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, en rémunération de l'Apport IIU de Première Part, constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport IIU de Première Part et modification corrélative des statuts de la Société ;

14. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 3.400.754 euros par émission de 3.400.754 ADP 2 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;

15. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, au titre de l'augmentation de capital par émission de 3.400.754 ADP 2 objet de la décision précédente ;

16. Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 3.400.754 ADP 2 visée aux deux décisions précédentes et modification corrélative des statuts de la Société ;

17. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 1.389.581 euros par émission de 1.389.581 ADP 3 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;

18. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, au titre de l'augmentation de capital par émission de 1.389.581 ADP 3 objet de la décision précédente ;

19. Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 1.389.581 ADP 3 visée aux deux décisions précédentes et modification corrélative des statuts de la Société ;

20. Approbation des dispositions du Contrat d'Apport IIU de Seconde Part, de son évaluation et de sa rémunération, augmentation du capital d'un montant de 76.300 euros par émission de 76.300 ADP 1 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, en rémunération de l'Apport IIU de Seconde Part, constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport IIU de Seconde Part et modification corrélative des statuts de la Société ;

21. Emission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 3.000.000 euros, par la création de 3.000.000 obligations convertibles d'une valeur nominale d'1 euro , à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces ;

22. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice de l'Investisseur Financier, au titre de l'émission des 3.000.000 OC_3 visées à la décision précédente ;
23. Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'émission des 3.000.000 obligations convertibles visée aux deux décisions précédentes ;
24. Modifications statutaires ; adoption article par article, puis dans leur intégralité des Statuts Modifiés ;
25. Approbation de l'intervention de la Société au Pacte ; pouvoirs à donner au Président à l'effet de signer ledit Pacte ;
26. Pouvoirs.

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Autorisation de l'Acquisition

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société décide d'autoriser :

- l'acquisition par la Société, par voie de cession, de 37.374 actions émises par AAP, leur valorisation et les stipulations de l'acte correspondant à cette cession, étant précisé qu'une quote-part du prix de cession est payé ce jour et que le solde du prix de cession sera payé au plus tard le 30 novembre 2018 ; et
- l'acquisition par la Société par voie de cession de 500 actions émises par Abas Insurance, leur valorisation et les stipulations de l'acte correspondant à cette cession.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Création de quatre catégories d'actions de préférence

L'Associé Unique après avoir pris acte du fait que le capital de la Société se compose uniquement d'actions ordinaires et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président de la Société,
- des Statuts Modifiés, et
- du rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 (telles que définies ci-dessous) ;
- des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes relatifs aux émissions d'actions de préférence, établis en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;

décide :

- de créer quatre catégories d'actions de préférence, comme suit :
- des actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») ;
- des actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») ;
- des actions de préférence de catégorie 3 (les « **ADP 3** ») ; et

- des actions de préférence de catégorie 4 (les « **ADP 4** »).toutes régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, et

- de modifier en conséquence l'article 6, l'article 8.2, l'article 11, l'article 26.2, l'article 27 et l'annexe 1 des statuts de la Société, conformément aux Statuts Modifiés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique prend acte que le rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 et les rapports spéciaux du commissaire aux comptes relatifs aux émissions d'actions de préférence, établis en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce n'ont pas été mis à sa disposition dans les délais réglementaires applicables et déclare que, nonobstant cette circonstance, il a pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, et déclare renoncer irrévocablement à toute action qu'il pourrait intenter sur le fondement de cette irrégularité.

TROISIÈME DÉCISION

Conversion de 1.000 actions ordinaires en 1.000 ADP 4

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- du rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de Commissaire aux avantages particuliers, conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-15 alinéa 1er du Code de commerce ; et
- des Statuts Modifiés,

prenant acte de l'adoption de la première décision ci-dessus relative à la création de catégories d'actions de préférence, dont les ADP 4,

décide, conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, de procéder à l'émission de 1.000 ADP 4, d'une valeur nominale d'1 euro chacune, par conversion des 1.000 actions ordinaires existantes qu'il détient.

L'Associé Unique approuve expressément le rapport de conversion des actions ordinaires en ADP 4 aux termes duquel 1 action ordinaire existante, d'1 euro de valeur nominale est convertie en 1 ADP 4, d'1 euro de valeur nominale.

L'Associé Unique constate que la conversion des 1.000 actions ordinaires en ADP 4 ne donnera pas lieu à une augmentation du capital de la Société.

Les ADP 4 confèrent à leur titulaire les droits particuliers décrits à l'Article 11.5 des Statuts Modifiés.

Les 1.000 ADP 4 nouvellement émises sont inscrites sur le registre de mouvements de titres de la Société et cette inscription est reportée dans les comptes individuels des associés de la Société.

En conséquence de ce qui précède l'Associé Unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société, conformément aux Statuts Modifiés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique, conformément à l'article L228-15, alinéa 2 du Code de commerce.

L'Associé Unique prend acte que le rapport établi rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de commissaire aux avantages particuliers et le rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce du rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de Commissaire aux avantages particuliers, conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-15 alinéa 1er du Code de commerce ; et n'ont pas été mis à sa disposition dans les délais réglementaires applicables et déclare que, nonobstant cette circonstance, il a pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, et déclare renoncer irrévocablement à toute action qu'il pourrait intenter sur le fondement de cette irrégularité.

QUATRIÈME DÉCISION

Approbation des Conventions d'Avance en Compte Courant

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société et des termes et conditions des Conventions d'Avance en Compte Courant, décide:

- d'approuver l'ensemble des stipulations des projets de Conventions d'Avance en Compte Courant tels que ces projets lui sont soumis ; et
- d'approuver et d'autoriser la conclusion par la Société desdites Conventions d'Avance en Compte Courant, ainsi que de tout autre document dont la signature s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des Conventions d'Avance en Compte Courant.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société (i) négocier, finaliser et conclure les Conventions d'Avance en Compte Courant, (ii) y apporter toutes modifications jugées nécessaires ou souhaitables et (iii) d'une manière générale, effectuer toutes déclarations et formalités et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet afin de donner plein effet aux Conventions d'Avance en Compte Courant.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Approbation du Contrat de Prêt Senior

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société et des termes et conditions du Contrat de Prêt Senior, décide:

- d'approuver l'ensemble des stipulations du projet de Contrat de Prêt Senior tel que ce projet lui est soumis ; et
- d'approuver et d'autoriser la conclusion par la Société dudit Contrat de Prêt Senior en qualité d'Emprunteur, ainsi que de tout autre document dont la signature s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de Prêt Senior (en ce compris les lettres de TEG et de commissions).

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société (i) négocier, finaliser et conclure le Contrat de Prêt Senior, (ii) y apporter toutes modifications jugées nécessaires ou souhaitables et (iii) d'une manière générale, effectuer toutes déclarations et formalités et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet afin de donner plein effet au Contrat de Prêt Senior.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DÉCISION

Approbation de la souscription des Contrats de Couverture

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société et de l'article 9.3.1 *(Engagements en matière de couverture de risque de taux)* du Contrat de Prêt Senior, décide d'approuver et d'autoriser la conclusion par la Société des Contrats de Couverture.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société négocier, finaliser et conclure les Contrats de Couverture.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIÈME DÉCISION

Approbation du Contrat de Subordination

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société et des termes et conditions du Contrat de Subordination et pris acte de l'absence de subordination conventionnelle du Prêt Senior, décide :

- d'approuver l'ensemble des stipulations du projet de Contrat de Subordination tel que ce projet lui est soumis ; et
- d'approuver et d'autoriser la conclusion par la Société dudit Contrat de Subordination, ainsi que de tout autre document dont la signature s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de Subordination.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société (i) négocier, finaliser et conclure le Contrat de Subordination, (ii) y apporter toutes modifications jugées nécessaires ou souhaitables et (iii) d'une manière générale, effectuer toutes déclarations et formalités et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet afin de donner plein effet au Contrat de Subordination.

L'Associé Unique prend acte du fait que le Contrat de Subordination constitue une convention réglementée entrant dans les prescriptions de l'article L. 227-10 du Code de commerce et que dans ce cadre, elle sera communiquée au Commissaire aux comptes de la Société, étant précisé que ce contrat fera l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes sur lequel les associés statueront lors de la prochaine approbation des comptes de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIÈME DÉCISION

Approbation des Nantissements CTF

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société et des termes et conditions du Contrat de Nantissements CTF, décide :

- d'approuver et d'autoriser les Nantissements CTF ;
- d'approuver l'ensemble des stipulations du projet de Contrat de Nantissements CTF (en ce compris les déclarations de nantissement y afférentes) tels que ce projet lui est soumis ; et

- d'approuver et d'autoriser la conclusion par la Société dudit Contrat de Nantissements CTF, ainsi que de tout autre document dont la signature s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des Nantissements CTF.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société (i) négocier, finaliser et conclure le Contrat de Nantissements CTF, (ii) y apporter toutes modifications jugées nécessaires ou souhaitables et (iii) d'une manière générale, effectuer toutes déclarations et formalités et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet afin de donner plein effet aux Nantissements CTF.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIÈME DÉCISION

Approbation de la Cession de Créances Professionnelles

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société et des termes et conditions de l'Acte de Cession de Créances Professionnelles, décide:

- d'approuver la Cession de Créances Professionnelles ;
- d'approuver l'ensemble des stipulations du projet d'Acte Cession de Créances Professionnelles telle que ce projet lui est soumis ; et
- d'approuver et d'autoriser la conclusion par la Société dudit Acte de Cession de Créances Professionnelles, ainsi que de tout autre document dont la signature s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de la Cession de Créances Professionnelles.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société (i) négocier, finaliser et conclure ledit Acte de Cession de Créances Professionnelles, (ii) y apporter toutes modifications jugées nécessaires ou souhaitables et (iii) d'une manière générale, effectuer toutes déclarations et formalités et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet afin de donner plein effet à la Cession de Créances Professionnelles.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIÈME DÉCISION

Approbation de l'Assurance Homme-Clé, de la Délégation d'Assurance Homme-Clé, ou le cas échéant de l'Assurance Emprunteur

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société et de l'article 6.5 (*Délégation Assurance Homme Clé ou Assurance Emprunteur)* du Contrat de Prêt Senior, décide d'approuver et d'autoriser la conclusion par la Société de l'Assurance Homme-Clé et de la Délégation Assurance Homme-Clé, ou le cas échant de l'Assurance Emprunteur, ainsi que de tout autre document dont la signature s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'Assurance Homme-Clé, de la Délégation Assurance Homme-Clé, ou le cas échéant, de l'Assurance Emprunteur.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société négocier, finaliser et conclure l'Assurance Homme-Clé et la Délégation Assurance Homme-Clé, ou le cas échéant, l'Assurance Emprunteur.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

ONZIÈME DÉCISION

Approbation des dispositions du Contrat d'Apport AAP, de son évaluation et de sa rémunération augmentation de capital d'un montant de 1.440.301 euros par émission de 1.440.301 ADP 4 d'une valeur nominale d'un 1 euro chacune, en rémunération de l'Apport AAP, constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport AAP

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 (telles que définies ci-dessous) ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatifs aux émissions d'actions de préférence, établis en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- du rapport du commissaire aux apports relatif à l'Apport AAP envisagé, du contrat d'apport, aux termes duquel Monsieur Yoann Chery fait apport à la Société de 4.781 actions AAP ;

et avoir pris connaissance du contrat d'apport, aux termes duquel Monsieur Yoann Chery fait apport à la Société de 4.781 actions AAP :

- approuve dans toutes ses dispositions le contrat d'apport et, en conséquence, l'apport qu'il prévoit, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit apport étant évalué à 1.440.301 euros.
- approuve la rémunération de l'apport, par l'attribution à Monsieur Yoann Chery de 1.440.301 ADP 4, à titre d'augmentation de capital de la Société.
- décide de procéder à une augmentation de capital de 1.440.301 euros par apport en nature pour porter le capital social de la Société de 1.000 euros à 1.441.301 euros, par l'émission de 1.440.301 ADP 4 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, intégralement libérées, émises au profit de Monsieur Yoann Chery en rémunération de l'apport. Les ADP 4 sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires.
- constate (i) que l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision précédente, se trouve définitivement réalisée et (ii) l'inscription, par le Président de la Société, des 1.440.301 ADP 4 nouvellement émises dans le registre des mouvements de titres et le report de cette inscription dans les comptes individuels des associés de la Société.

En conséquence, le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 1.441.301 euros, composé de 1.441.301 ADP 4, chacune d'une valeur nominale d'1 euro.

En conséquence de ce qui précède l'Associé Unique décide de modifier l'article 6 et l'article 7 des statuts de la Société, conformément aux Statuts Modifiés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique prend acte du fait que le rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4, le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs à l'émission d'actions de préférence, établis en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce et le rapport du commissaire aux apports relatif à l'Apport AAP n'ont pas été mis à sa disposition dans les délais réglementaires applicables et déclare que, nonobstant cette circonstance, il a pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, et déclare renoncer irrévocablement à toute action qu'il pourrait intenter sur le fondement de cette irrégularité.

DOUZIÈME DÉCISION

Approbation des dispositions du Contrat d'Apport Abas Insurance, de son évaluation et de sa rémunération, augmentation de capital d'un montant de 79.300 euros par émission de 79.300 ADP 4 d'une valeur nominale d'un euro chacune, en rémunération de l'Apport Abas Insurance et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport Abas Insurance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 (telles que définies ci-dessous) ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatifs aux émissions d'actions de préférence, établis en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'Apport Abas Insurance envisagé, approuve ledit rapport en chacun de ses termes ;

et après avoir pris connaissance du contrat d'apport, aux termes duquel Monsieur Yoann Chery fait apport à la Société de 1.300 actions Abas Insurance :

- approuve dans toutes ses dispositions le contrat d'apport et, en conséquence, l'apport qu'il prévoit, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit apport étant évalué à 79.300 euros.
- approuve la rémunération de l'apport, par l'attribution à Monsieur Yoann Chery de 79.300 ADP 4, à titre d'augmentation de capital de la Société.
- décide de procéder à une augmentation de capital de 79.300 euros par apport en nature pour porter le capital social de la Société de 1.441.301 euros à 1.520.601 euros, par l'émission de 79.300 ADP 4 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, intégralement libérées, émises au profit de Monsieur Yoann Chery en rémunération de l'Apport. Les ADP 4 sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires.
- constate (i) que l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision précédente, se trouve définitivement réalisée et (ii) l'inscription, par le Président de la Société, des 79.300 ADP 4 nouvellement émises dans le registre des mouvements de titres et le report de cette inscription dans les comptes individuels des associés de la Société.

En conséquence, le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 1.520.601 euros, composé de 1.520.601 ADP 4, chacune d'une valeur nominale d'un euro.

En conséquence de ce qui précède l'Associé Unique décide de modifier l'article 6 et l'article 7 des statuts de la Société, conformément aux Statuts Modifiés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique prend acte du fait que le rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4, le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs à l'émission d'actions de préférence, établis en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce et le rapport du commissaire aux apports relatif à l'Apport Abas Insurance n'ont pas été mis à sa disposition dans les délais réglementaires applicables et déclare que, nonobstant cette circonstance, il a pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, et déclare renoncer irrévocablement à toute action qu'il pourrait intenter sur le fondement de cette irrégularité.

TREIZIÈME DÉCISION

Approbation des dispositions du Contrat d'Apport IIU de Première Part, de son évaluation et de sa rémunération augmentation de capital d'un montant de 68.670 euros par émission de 68.670 ADP 4 d'une valeur nominale d'un euro chacune, en rémunération de l'Apport IIU de Première Part et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport IIU de Première Part

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 (telles que définies ci-dessous) ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatifs aux émissions d'actions de préférence, établis en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'Apport IIU de Première Part envisagé, approuve ledit rapport en chacun de ses termes ;

et après avoir pris connaissance du contrat d'apport, aux termes duquel Monsieur Yoann Chery fait apport à la Société de 45 actions IIU :

- approuve dans toutes ses dispositions le contrat d'apport et, en conséquence, l'apport qu'il prévoit, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit apport étant évalué à 68.670 euros.
- approuve la rémunération de l'apport effectué par Monsieur Yoann Chery par l'émission au profit de ce dernier de 68.670 ADP 4, à titre d'augmentation de capital de la Société.
- décide de procéder à une augmentation de capital de 68.670 euros par apport en nature pour porter le capital social de la Société de 1.520.601 euros à 1.589.271 euros, par l'émission de 68.670 ADP 4 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, intégralement libérées, émises au profit de Monsieur Yoann Chery en rémunération de l'apport effectué par ce dernier. Les ADP 4 sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires.
- constate (i) que l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision précédente, se trouve définitivement réalisée et (ii) l'inscription, par le Président de la Société, des 68.670 ADP 4 nouvellement émises dans le registre des mouvements de titres et le report de cette inscription dans les comptes individuels des associés de la Société.

En conséquence, le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 1.589.271 euros, composé de 1.589.271 ADP 4, chacune d'une valeur nominale d'1 euro.

En conséquence de ce qui précède l'Associé Unique décide de modifier l'article 6 et l'article 7 des statuts de la Société, conformément aux Statuts Modifiés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique prend acte du fait que le rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs à l'émission d'actions de préférence et le rapport du commissaire aux apports relatif à l'Apport IIU de Première Part n'ont pas été mis à sa disposition dans les délais réglementaires applicables et déclare que, nonobstant cette circonstance, il a pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, et déclare renoncer irrévocablement à toute action qu'il pourrait intenter sur le fondement de cette irrégularité.

QUATORZIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 3.400.754 euros par émission de 3.400.754 ADP 2 d'une valeur nominale d'un euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président visé à l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du rapport établi par la société Créatis Audit, en sa qualité de Commissaire chargé notamment d'apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP 2 ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société établi conformément aux dispositions des articles L 225-135 et L. 228-12 du Code de commerce ; et
- des Statuts Modifiés ;

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de 3.400.754 euros, et de le porter ainsi de 1.589.271 euros à 4.990.025 euros, par l'émission au pair de 3.400.754 ADP 2 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de l'Associé Unique, à libérer intégralement en numéraire par le versement d'une somme globale de 3.400.754 euros, et soumises à toutes les stipulations des statuts à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues ce jour par la Société contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par virement sur le compte « Augmentation de capital » numéro 31420530698 ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Val de France. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération de sa souscription attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUINZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'un bénéficiaire dénommé, au titre de l'augmentation de capital par émission de 3.400.754 ADP 2 visée à la décision précédente

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et en conséquence de la décision précédente,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est attribué par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 3.400.754 ADP 2 d'une valeur nominale d'un euro chacune à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision précédente, au bénéfice de l'Investisseur Financier.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique prend acte du fait que le rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 et le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs à l'émission d'ADP2 n'ont pas été mis à sa disposition dans les délais réglementaires applicables et déclare que, nonobstant cette circonstance, il a pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, et déclare renoncer irrévocablement à toute action qu'il pourrait intenter sur le fondement de cette irrégularité.

L'Investisseur Financier ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement le montant de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique suspend ses décisions afin de permettre la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment la signature du bulletin de souscription, la libération intégrale de la souscription en numéraire et la remise par le dépositaire du certificat de dépôt des fonds.

Après la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique poursuit sa prise de décisions.

SEIZIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 3.400.754 ADP 2 visée aux deux décisions précédentes

L'Associé Unique, au vu du bulletin de souscription signé par le souscripteur ainsi que du certificat du dépositaire des fonds, constate (i) que l'augmentation du capital de la Société d'un montant de 3.400.754 euros, décidée au titre des deux décisions qui précèdent, a été intégralement souscrite et libérée dans les conditions décrites ci-dessus et (ii) l'inscription, par le Président de la Société, des 3.400.754 ADP 2 nouvellement émises dans le registre des mouvements de titres et le report de cette inscription dans les comptes individuels des associés de la Société.

En conséquence, le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 4.990.025 euros, composé de 3.400.754 ADP 2 et 1.589.271 ADP 4, chacune d'une valeur nominale d'1 euro.

En conséquence de ce qui précède l'Associé Unique décide de modifier l'article 6 et l'article 7 des statuts de la Société, conformément aux Statuts Modifiés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

A la suite de l'augmentation de capital susvisée, l'Investisseur Financier est devenu associé de la Société.

A cet égard, il déclare que l'ensemble des documents mis à la disposition de l'Associé Unique, incluant les rapports du Président, du Commissaire aux comptes, du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société, et du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers, lui ont été communiqués préalablement à sa participation aux présentes décisions, dans un délai suffisant pour lui permettre de commenter utilement les décisions soumises à son approbation en qualité de nouvel associé.

Il reconnait expressément avoir eu valablement connaissance de l'ordre du jour des présentes décisions et avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, et déclare renoncer irrévocablement à toute action qu'il pourrait intenter sur ce fondement.

*En conséquence de ce qui précède, Yoann Chery et l'Investisseur Financier sont ci-après désignés les « **Associés** ».*

Ceci étant précisé, les Associés poursuivent leur prise de décisions.

DIX-SEPTIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 1.389.581 euros par émission de 1.389.581 ADP 3 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président visé à l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du rapport établi par la société Créatis Audit, en sa qualité de Commissaire chargé notamment d'apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP 3 ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société établi conformément aux dispositions des articles L 225-135 et L. 228-12 du Code de commerce ; et
- des Statuts Modifiés ;

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident d'augmenter le capital social d'un montant de 1.389.581 euros, et de le porter ainsi de 4.990.025 euros à 6.379.606 euros, par l'émission au pair de 1.389.581 ADP 3 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à libérer intégralement en numéraire par le versement d'une somme globale de 1.389.581 euros, et soumises à toutes les stipulations des statuts à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues ce jour par la Société contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par virement sur le compte « Augmentation de capital » numéro 31420530698 ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Val de France. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération de sa souscription attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIX-HUITIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, au titre de l'augmentation de capital par émission de 1.389.581 ADP 3 visée à la décision précédente

Yoann Chery, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et en conséquence de la décision précédente ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 1.389.581 ADP 3 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision précédente, au bénéfice de l'Investisseur Financier.

Cette décision est adoptée par Yoann Chery, étant précisé que l'Investisseur Financier n'a pas pris part à cette décision, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 alinéa 1er du Code de commerce.

Les Associés prennent acte du fait que le rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs à l'émission d'ADP3 n'ont pas été mis à sa disposition dans les délais réglementaires applicables et déclare que, nonobstant cette circonstance, ils ont pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, et déclare renoncer irrévocablement à toute action qu'ils pourraient intenter sur le fondement de cette irrégularité.

L'Investisseur Financier ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement le montant de l'augmentation de capital susvisée, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment la signature du bulletin de souscription, la libération intégrale de la souscription en numéraire et la remise par le dépositaire du certificat de dépôt des fonds.

Après la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leur prise de décisions.

YC

DIX-NEUVIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 1.389.581 ADP 3 visée aux deux décisions précédentes

Les Associés, au vu du bulletin de souscription signé par le souscripteur ainsi que du certificat du dépositaire des fonds, constatent (i) que l'augmentation du capital de la Société d'un montant de 1.389.581 euros, décidée au titre des deux décisions qui précèdent, a été intégralement souscrite et libérée dans les conditions décrites ci-dessus et (ii) l'inscription, par le Président de la Société, des 1.389.581 ADP 3 nouvellement émises dans le registre des mouvements de titres et le report de cette inscription dans les comptes individuels des associés de la Société.

En conséquence, le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 6.379.606 euros, composé de 3.400.754 ADP 2, 1389.581 ADP 3 et 1.589.271 ADP 4 d'une valeur nominale d'1 euro chacune.

En conséquence de ce qui précède les Associés décident de modifier l'article 6 et l'article 7 des statuts de la Société, conformément aux Statuts Modifiés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGTIÈME DÉCISION

Approbation des dispositions du Contrat d'Apport IIU de Seconde Part, de son évaluation et de sa rémunération, augmentation de capital d'un montant de 76.300 euros par émission de 76.300 ADP 1 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, en rémunération de l'Apport IIU de Seconde Part et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport IIU de Seconde Part

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 (telles que définies ci-dessous) ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatifs aux émissions d'actions de préférence, établis en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'Apport IIU de Seconde Part envisagé, approuve ledit rapport en chacun de ses termes ;

et après avoir pris connaissance du contrat d'apport, aux termes duquel RMS Courtage fait apport à la Société de 50 actions IIU :

- approuvent dans toutes ses dispositions le contrat d'apport et, en conséquence, l'apport qu'il prévoit, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit apport étant évalué à 76.300 euros.
- approuvent la rémunération de l'apport effectué par RMS Courtage par l'attribution à ce dernier de 76.300 ADP 1, à titre d'augmentation de capital de la Société.
- décident de procéder à une augmentation de capital de 76.300 euros par apport en nature pour porter le capital social de la Société de 6.379.606 euros à 6.455.906 euros, par l'émission de 76.300 ADP 1 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, intégralement libérées, émises au profit de RMS Courtage en rémunération de l'apport effectué par ce dernier.Les ADP 1 nouvelles sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires.
- constatent (i) que l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision précédente, se trouve définitivement réalisée et (ii) l'inscription, par le Président de la Société, des 76.300 ADP 1 nouvellement émises dans le registre des mouvements de titres et le report de cette inscription dans les comptes individuels des associés de la Société.

En conséquence, le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 6.455.906 euros, composé de 76.300 ADP 1, 3.400.754 ADP 2, 1.389.581 ADP 3 et 1.589.271 ADP 4, chacune d'une valeur nominale d'1 euro.

En conséquence de ce qui précède les Associés décident de modifier l'article 6 et l'article 7 des statuts de la Société, conformément aux Statuts Modifiés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Les Associés prennent acte du fait que le rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4, le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs à l'émission d'actions de préférence, établis en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce et le rapport du commissaire aux apports relatif à l'Apport IIU de Seconde Part n'ont pas été mis à sa disposition dans les délais réglementaires applicables et déclare que, nonobstant cette circonstance, ils ont pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, et déclarent renoncer irrévocablement à toute action qu'il pourrait intenter sur le fondement de cette irrégularité.

A la suite de l'augmentation de capital susvisée, RMS Courtage est devenu associé de la Société.

A cet égard, il déclare que l'ensemble des documents mis à la disposition de l'Associé Unique, incluant les rapports du Président, du Commissaire aux comptes, du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société, et du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers, lui ont été communiqués préalablement à sa participation aux présentes décisions, dans un délai suffisant pour lui permettre de commenter utilement les décisions soumises à son approbation en qualité de nouvel associé.

Il reconnait expressément avoir eu valablement connaissance de l'ordre du jour des présentes décisions et que son droit à l'information a été pleinement satisfait.

*En conséquence de ce qui précède, Yoann Chery, l'Investisseur Financier et RMS Courtage sont ci-après désignés les « **Associés** » et délibèrent ensemble sur le reste de l'ordre du jour.*

VINGT ET UNIÈME DÉCISION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 3.000.000 euros, par l'émission de 3.000.000 obligations convertibles d'une valeur nominale d'1 euro, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé aux articles L.228-12, L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce et ;
- du rapport établi par le Cabinet Sefac, en sa qualité de Commissaire chargé de vérifier la valeur de l'actif et du passif de la Société en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce ; et
- des Termes et Conditions des OC_3 ;

et après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société (les termes de l'alinéa 4 de l'article L. 228-39 du Code de commerce étant respectés du fait de la réalisation définitive des augmentations de capital visées dans les décisions qui précèdent),

- décident de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 3.000.000 euros, par voie d'émission de 3.000.000 OC_3 d'une valeur nominale d'1 euro chacune, convertibles en ADP 3, conformément aux proportions décrites dans les Termes et Conditions des OC_3, pour un prix de souscription total de 3.000.000 euros ;
- décident en conséquence d'approuver le principe de l'augmentation de capital social afférente à la conversion des OC_3, le montant nominal de cette augmentation de capital s'élevant au maximum à 3.000.000 euros dans l'hypothèse où la totalité des OC_3 serait convertie, étant précisé que la parité de conversion ne pourra être supérieure, en tout état de cause, à 1 ADP 3 pour 1 OC_3, conformément à l'article 5.3 des Termes et Conditions des OC_3 ;
- approuvent ensuite pleinement et entièrement les Termes et Conditions des OC_3, décrivant les caractéristiques et modalités des OC_3, et un exemplaire est joint aux présentes en annexe 2 ;
- décident que la présente décision emporte autorisation de l'émission des ADP 3 qui seront émises sur conversion des OC_3, et constatent, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, qu'elle emporte renonciation, au profit des titulaires des OC_3, au droit préférentiel de souscription des associés aux actions qui seraient émises par conversion des OC_3 ;
- décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de (i) constater le nombre d'ADP 3 nouvelles émises par suite de la conversion de tout ou partie des OC_3 et le montant de l'augmentation de capital correspondant, (ii) procéder conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, (iii) prendre toutes mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires d'OC_3 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 et suivants du Code de commerce et d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités rendues nécessaires pour la mise en œuvre de l'émission des OC_3.

Les ADP 3 nouvelles qui seront susceptibles d'être émises par suite de la conversion de tout ou partie des OC_3 seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société, seront assimilées aux ADP 3 anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante.

Les souscriptions seront reçues ce jour par la Société contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par virement sur le compte numéro 31420530714, ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Val de France.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Les Associés prennent acte du fait que le rapport établi par la société Créatis Audit en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4, le rapport spécial du commissaire aux comptes, le rapport établi par le Cabinet Sefac, en sa qualité de Commissaire chargé de vérifier la valeur de l'actif et du passif de la Société en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce, n'ont pas été mis à sa disposition dans les délais réglementaires applicables et déclarent que, nonobstant cette circonstance, il ont pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, et déclarent renoncer irrévocablement à toute action qu'il pourrait intenter sur le fondement de cette irrégularité.

VINGT-DEUXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice de l'Investisseur Financier, au titre de l'émission de 3.000.000 OC_3 visées à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé aux articles L.228-12, L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce et ;
- du rapport établi par le Cabinet Sefac, en sa qualité de Commissaire chargé de vérifier la valeur de l'actif et du passif de la Société en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce ; et
- des Termes et Conditions des OC_3 ;

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des 3.000.000 OC_3 au profit de l'Investisseur Financier.

Cette décision est adoptée par les Associés, étant précisé que l'Investisseur Financier n'a pas pris part à cette décision, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 alinéa 1er du Code de commerce.

L'Investisseur Financier ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'émission des OC_3 susvisée, les Associés suspendent leurs décisions, afin de permettre la réalisation de l'émission des OC_3, et notamment la signature du bulletin de souscription, la libération intégrale de sa souscription en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation de l'émission des OC_3 susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

VINGT-TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'émission des 3.000.000 obligations convertibles visée aux deux décisions précédentes

Les Associés, au vu du bulletin de souscription signé par l'Investisseur Financier ainsi que du certificat du dépositaire des fonds, constatent la réalisation définitive de l'émission des OC_3 faisant l'objet de la décision qui précède, la souscription et la libération intégrale desdites OC_3 dans les conditions et proportions décrites ci-dessus.

Les OC_3 nouvellement émises sont inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription est reportée sur les comptes individuels des porteurs d'OC_3 par le Président de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-QUATRIÈME DÉCISION

Modifications statutaires relatives notamment (i) à la création d'actions de préférence et aux avantages particuliers y étant attachés et (ii) aux augmentations de capital intervenues ; adoption des Statuts Modifiés

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- des rapports précités ;
- des Statuts Modifiés

et après avoir pris acte des différentes modifications apportées pour tenir compte notamment :

- de la création des ADP 1, ADP 2, ADP 3 et des ADP 4 et des avantages particuliers y attachés ;
- des différentes augmentations du capital social intervenues aux termes des décisions qui précèdent portant le capital à 6.455.906 euros ;
- et afin de tenir compte également :de l'insertion dans les statuts d'une clause d'inaliénabilité temporaire des titres de la Société ;
- et de la suppression des articles relatifs à la constitution de la Société devenus sans objet ;

adoptent article par article, puis dans leur intégralité, les Statuts Modifiés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-CINQUIÈME DÉCISION

Approbation de l'adhésion de la Société au Pacte ;
pouvoirs à donner au Président à l'effet de signer ledit Pacte

Les Associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du projet définitif du Pacte devant être conclu ce jour, organisant les relations liant les Associés,

décident d'approuver et d'autoriser l'adhésion de la Société audit Pacte devant être conclu ce jour, et de donner, dans ce cadre tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, le Pacte et tous documents et annexes qui y sont relatifs et plus généralement, de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de ce Pacte.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs

Les Associés décident de donner tous pouvoirs :

(a) au Président de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de conclure tous documents, avenants ou annexes nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent ou pour les besoins de l'Opération ; et

(b) au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Fait à Paris, le 29 mai 2018

Yoann Chery

Président de la Société

LTC III

Représentée par LT Capital
Elle-même représentée par François-Xavier Deren

RMS Courtage

Représentée par Yoann Chery mandataire

Yoann Chery

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE MANTES LA JOLIE
Le 26/06/2018 Bordereau n°2018/329 Case n°1 Ext 1021
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ali LAOUANI
Agent administratif
des Finances Publiques

Groupe Leader Insurance

Société par actions simplifiée
Au capital de 6.455.906 euros
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epône
RCS Versailles 839 408 119

Pour copie conforme
le président

STATUTS
Mis à jour le 29 mai 2018

2018003

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°31449 en date du 18/07/2018

Les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée en annexe des présents statuts.

TITRE I.
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et existera entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation et intérêts, dans toute société et entreprise, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, notamment commerciale, financière ou industrielle, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de souscription ou d'apport de parts, d'actions, ou d'autres droits sociaux ;
- la gestion et la cession de ses participations et intérêts et la participation à l'administration des entreprises ;
- la fourniture de tout cautionnement, aval ou garantie au profit des sociétés du Groupe ;
- toutes prestations de services, conseils et assistance aux sociétés de son Groupe, notamment dans le domaine commercial, administratif, de la gestion, stratégie de développement, du marketing, des finances et des négociations, au profit des sociétés et entreprise liées à la Société ou au profit de tiers ;
- toute opération de trésorerie avec les sociétés de son Groupe ;
- la gestion, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, brevets noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs à ses activités ou à celles des sociétés de son Groupe ;

et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières rattachées directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter

l'extension ou le développement, directement ou indirectement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « *Groupe Leader Insurance* ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epône.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II.
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de mille euros (1.000 €) par Monsieur Yoann Chery, représentant l'intégralité du capital social initial.

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés auprès de la banque Société Générale, située Les Mureaux 6 place de la Libération 78130 Les Mureaux, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'Associé Unique apporteur d'un montant global de mille euros (1.000 €) euros.

Aux termes d'une décision sociale en date du 29 mai 2018, il a été procédé à la création de quatre catégories d'actions de préférence dénommées ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4.

Aux termes des mêmes décisions, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 6.454.906 euros, pour le porter de 1.000 euros à 6.455.906 euros, par l'émission au pair de 76.300 ADP 1 en rémunération d'un apport en nature, de 3.400.754 ADP 2 et de 1.389.581 ADP 3 en rémunération d'apports en numéraire, et de 1.588.271 ADP 4 en rémunération d'apports en nature, ainsi qu'à la conversion de 1.000 actions ordinaires existantes en ADP 4.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.455.906 euros, divisé en 6.455.906 Actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- 76.300 ADP 1 ;
- 3.400.754 ADP 2 ;
- 1.389.581 ADP 3 ; et
- 1.589.271 ADP 4.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions fixées ci-après :

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

8.2. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés.

Dans aucune circonstance la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés se trouvant dans la même situation.

Si la réduction a pour effet de porter le capital à un montant inférieur au minimum légal, l'opération ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à le porter à un montant au moins égal audit minimum, sauf transformation de la Société d'une autre forme.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, chaque porteur d'ADP 2 aura un droit prioritaire au rachat de ses ADP 2 par rapport aux titulaires d'ADP 1, d'ADP 3, d'ADP 4. Le rachat des ADP 2 par la Société se fera pour un prix égal à la valeur nominale de chaque ADP 2 rachetée, augmenté du Montant Prioritaire 2 non versé lui revenant. Après extinction du droit de priorité des porteurs d'ADP 2, le rachat éventuel d'actions aux titulaires d'ADP 1, d'ADP 3, d'ADP 4 sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 1, d'ADP 3 et d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux sans distinction de catégorie

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé prioritairement, dans les mêmes proportions, sur les ADP 1, les ADP 3, les ADP 4, puis subsidiairement, sur les ADP 2 à concurrence du montant non imputé sur les autres Actions.

TITRE III.
ACTIONS

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire ou des titulaires sur des comptes individuels d'Associés et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenus chronologiquement à cet effet par la Société ou par un intermédiaire agréé, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) Jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entrainera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé Jour par Jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par loi.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Stipulations communes à toutes les actions

Les Actions sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions prises par le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, ainsi qu'aux décisions de l'Associé Unique et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de détenir un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices, le report à nouveau, les primes et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions conformément aux statuts et notamment de l'ARTICLE 8 (*Modification du capital*), de l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*), et de l'ARTICLE 27 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

11.2. ADP 1

Les ADP 1 donnent droit à un montant prioritaire des distributions, amortissements, répartitions, de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 27 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP 1 sont attachés 37 droits de vote.

11.3. ADP 2

Les ADP 2 donnent droit à un montant prioritaire et cumulatif des distributions, amortissements, répartitions et de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'ARTICLE 8 (*Modification du capital*), à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*), et à l'ARTICLE 27 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP 2 sont attachés 2 droits de vote.

11.4. ADP 3

Les ADP 3 donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 27 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP 3 sont attachés 32 droits de vote.

11.5. ADP 4

Les ADP 4 donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 27 (*Dissolution – Liquidation*)..

A chaque ADP 4 sont attachés 37 droits de vote.

A la Date de Réalisation, les Actions représentent les droits de vote suivants :

	Nb d'Actions	Droits de vote par Action	Total des droits de vote	% de droits de vote
ADP 1	76 300	37	2 823 100	2.50%
ADP 2	3 400 754	2	6 801 508	6.02%
ADP 3	1 389 581	32	44 466 592	39.39%
ADP 4	1 589 271	37	58 803 036	52.09%
Total	**6 455 906**		**112 894 236**	**100.00%**

TITRE IV.
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte de l'auteur du Transfert, sur production d'un ordre de mouvement signé par l'auteur du Transfert ou par son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

Les Actions sont librement Transférables et transmissibles, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 13 et de l'ARTICLE 15 des statuts de la Société.

ARTICLE 13. INALIENABILITE TEMPORAIRE

Chaque Associé consent à l'inaliénabilité temporaire des Titres et s'interdit jusqu'au huitième anniversaire (minuit) de la Date de Réalisation, de Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient et qu'il viendrait à détenir.

Par exception, les Associés pourront à l'unanimité, aux termes d'un accord extrastatutaire ou d'une décision collective, convenir que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent pas à certains Transfert de Titres déterminés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les dispositions du présent Article ne sont pas applicables.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 15. AGREMENT

En cas de décès d'un Associé, les Titres détenus par l'Associé décédé ne peuvent faire l'objet d'un Transfert aux héritiers ou ayants droit, sans l'agrément préalable de la Société dans les conditions prévues ci-dessous.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

La collectivité des Associés dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément pour faire connaitre sa décision. La décision n'a pas à être motivée. Si la collectivité des Associés n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La collectivité des Associés peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. Elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits des héritiers ou ayants droit sont divis, la collectivité des Associés peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de refus d'agrément, la Société est alors tenue dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, de faire racheter les Titres concernés, soit par des Associés, soit par la Société, soit par un tiers.

Le prix de rachat des Titres sera déterminé par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tout Transfert de Titres à cause de décès effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

TITRE V.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16. PRESIDENT

16.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société, désigné par décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses représentants légaux ou un représentant permanent désigné à cet effet.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés. Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.2. Cessation des fonctions

Sans préjudice de la possibilité pour un ou plusieurs Associés représentant au moins 1/4 du capital social et des droits de vote de la Société de demander la révocation judiciaire du Président, celle-ci ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des Associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trois mois, sauf dispense décidée par la collectivité des Associés ou remplacement dans un plus court délai.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

16.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes et décisions du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

17.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, peuvent être désignés par la collectivité des Associés sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses représentants légaux ou un représentant permanent désigné à cet effet.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération qui est fixée par décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.3. Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum. Sa révocation est prononcée par décision collective des Associés.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois, sauf dispense décidée par la collectivité des Associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la Contrôlant.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1. Nomination

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices et leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

19.2. Mission

Les Commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les livres et valeurs de la Société, contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE VI.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont les décisions prises par la collectivité des Associés. Outre les décisions pour lesquelles l'unanimité est requise conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que celles entrainant une augmentation des engagements des Associés, les décisions collectives sont de nature ordinaire ou de nature extraordinaire. Les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles. Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par un procès-verbal établi et signé par l'Associé Unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la prise de décisions. Les décisions de l'Associé Unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions collectives des Associés sont prises conformément aux dispositions des Articles 20.1 à 20.6 ci-dessous.

20.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions suivantes, de nature ordinaire, sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés :

a) la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et des Commissaires aux comptes ;

b) la fixation et la modification de la rémunération du Président et celle du Directeur Général ;

c) la dispense de préavis accordée au Directeur Général dans l'hypothèse de sa démission ; et

d) l'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation des résultats.

20.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions suivantes, de nature extraordinaire, sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des Associés présents ou représentés :

a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

b) l'émission ou l'attribution de Titres ;

c) les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

d) l'agrément d'un nouvel Associé en cas de décès d'un Associé personne physique ;

e) la dispense de préavis accordée au Président dans l'hypothèse de sa démission ;

f) la prorogation et la dissolution de la Société ;

g) la transformation de la Société en une autre forme de société ; et

h) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe).

20.3. Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble au moins 1/4 du capital social et des droits de vote de la Société.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R225-162 du Code de commerce.

Les décisions collectives sont prises en réunion physique au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature qui est requise est celle du porteur des Actions démembrées à qui appartient le droit de vote.

La réunion d'une assemblée générale est requise en vue de l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat social.

Lorsque les Associés sont réunis en assemblée générale, cette dernière ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés rassemblent plus des deux tiers des droits de vote de la Société sur première convocation et plus du tiers des droits de vote de la Société sur deuxième convocation.

Pendant la Liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Le choix du mode de consultation de la collectivité des Associés est effectué librement par l'auteur de la convocation parmi les modes stipulés ci-dessus et la convocation doit, notamment, être accompagnée d'un ordre du jour, d'un exposé des motifs et du texte des projets de résolutions soumis aux Associés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des statuts sur le ou les rapports du Président, des Commissaires aux comptes ou d'un commissaire désigné pour les besoins d'une opération déterminée, ces rapports doivent être communiqués aux Associés lors de leur convocation.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés statuent par décision collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat conformément à l'ARTICLE 26.

20.4. Droit de participer aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé justifiant d'un pouvoir écrit.

20.5. Réunions de la collectivité des Associés

La collectivité des Associés est convoquée par tout moyen, quinze (15) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion, selon les modalités prévues à l'article 20.3.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité.

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation de la collectivité des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Il est établi une feuille de présence signée par tous les Associés présents, tant en leur noms qu'en qualité de mandataire d'Associés représentés.

Les réunions d'Associés sont présidées par le Président de la Société. A défaut, la collectivité des Associés présents ou représentés désigne son président de séance à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

20.6. Constatation des décisions

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, côtés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). Ils sont annexés des pouvoirs donnés aux mandataires le cas échéant.

Si la décision collective résulte d'une réunion, les procès-verbaux sont signés par le Président ou, à défaut, par le président de séance, et par un ou plusieurs Associés, représentant deux tiers au moins des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Les décisions collectives résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les Associés signataires et pour les personnes morales, celle de leur représentant habilité accompagnée de la justification de leur pouvoir. L'acte constatant la décision est signé par chacun des Associés ou son représentant.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES SPECIALES

Toute modification des droits attachés à chacune des catégories d'Actions doit être approuvée par les porteurs de la catégorie d'Actions concernée, réunis en assemblée spéciale.

Chaque assemblée spéciale des porteurs de chaque catégorie d'Actions, est soumise aux règles de quorum et de majorité prévue à l'article L.225-99 du Code de commerce. Elles sont convoquées dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'Actions concernée peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par chacun d'eux.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 22. INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. Ces documents sont également adressés sans délai par courrier à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 23. ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VII.
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au

registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2018. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice (bilan, compte de résultat et annexe).

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport établi par le Président sur la gestion de la Société et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

26.1. Bénéfice Distribuable

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

26.2. Sommes Distribuées

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le Président peut également décider le versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 232-12 du Code de commerce (l'« **Acompte sur Dividendes** »).

Le Bénéfice Distribuable, les réserves disponibles ainsi que tout Acompte sur Dividendes, ayant été mis en distribution par la collectivité des Associés ou le Président selon le cas, sont ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** ».

Les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Sur les Sommes Distribuées :

(a) le Montant Prioritaire 1 sera versé prioritairement aux porteurs d'ADP 1, avant tout versement aux porteurs d'Actions d'une autre catégorie, proportionnellement au nombre d'ADP 1 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 1 ;

(b) après le versement du Montant Prioritaire 1, le Montant Prioritaire 2 Distribué sera versé prioritairement aux porteurs d'ADP 2, avant tout versement aux ADP 3, ADP 4, proportionnellement au nombre d'ADP 2 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 2. Si les Sommes Distribuées sont insuffisantes pour verser le Montant Prioritaire 2 Distribué en totalité, le montant non distribué de celui-ci sera reporté sur le ou les exercices suivants pour venir augmenter le prochain versement du Montant Prioritaire 2 Distribué ou du Montant Prioritaire 2 selon le cas; et

(c) après le versement du Montant Prioritaire 2 Distribué, le solde des Sommes Distribuées, si toutefois il existe, sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 3 et d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux sans distinction de catégorie dans les mêmes conditions que l'Actif Net de Liquidation dans les conditions prévues à l'Article 27.

26.3. Règles applicables aux distributions

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

TITRE VIII.

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution de la Société et la Liquidation sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce et dans les conditions ci-après.

Le liquidateur peut décider de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de Liquidation dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article L. 237-31 du Code de commerce (l' « **Acompte sur Liquidation** »).

En cas de Liquidation, le produit résultant de la Liquidation, c'est-à-dire le montant disponible après réalisation des actifs sociaux, règlement ou extinction du passif social et paiement des frais de Liquidation (l'« **Actif Net de Liquidation** ») ainsi que tout Acompte sur Liquidation, sera réparti entre les titulaires d'Actions selon l'ordre de priorité suivant :

(a) Le Montant Prioritaire 1 sera versé aux titulaires d'ADP 1 proportionnellement au nombre d'ADP 1 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'ADP 1. Une fois ce paiement effectué, les ADP 1 n'auront aucun droit au titre du Boni de Liquidation ;

(b) le Montant Prioritaire 2 augmenté du prix de souscription de chaque ADP 2, sera versé aux titulaires d'ADP 2 proportionnellement au nombre d'ADP 2 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'ADP 2. Une fois ce paiement effectué, les ADP 2 n'auront aucun droit au titre du Boni de Liquidation. Si l'Actif Net de Liquidation ou l'Acompte sur Liquidation est inférieur au montant cumulé du Montant Prioritaire 2 restant dû à chaque ADP 2 augmenté de son prix de souscription, l'Actif Net de Liquidation ou l'Acompte sur Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP 2, à due concurrence de son montant ;

(c) après réalisation des paiements visés aux paragraphes qui précèdent, le solde restant, si toutefois il existe, sera affecté, sans priorité, au remboursement du nominal des ADP 3, ADP 4, sans distinction de catégorie.

Après réalisation des paiements visés au (a) et (b) ci-dessus, le solde restant, si toutefois il existe (le « **Boni de Liquidation** »), sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 3, d'ADP 4, comme suit :

(a) le Montant 3 sera versé aux porteurs d'ADP 3, proportionnellement au nombre d'ADP 3 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 3 ;

(b) le Montant 4 sera versé aux porteurs d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'ADP 4 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 4.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre un Associé et la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

ANNEXE 1

DEFINITIONS - INTERPRETATION

Définitions :

Les termes et expressions commençant par une majuscule, auront, aux fins des présents Statuts, la signification prévue à la présente Annexe 1, sauf si le contexte exige un sens différent :

Acompte sur Dividendes	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 26.2
Acompte sur Liquidation	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 27
Actions	désigne les actions émises par la Société, à savoir les ADP 1, les ADP 2, les ADP 3,les ADP 4.
Actif Net de Liquidation	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 27
ADP 1	désigne les actions de préférence de catégorie 1 dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.2
ADP 2	désigne les actions de préférence de catégorie 2 dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.3.
ADP 3	désigne les actions de préférence de catégorie 3 dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.4.
ADP 4	désigne les actions de préférence de catégorie 4 dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.5.
Affilié	désigne, relativement à une Personne, (i) toute Entité dont cette Personne est mandataire social ou dont elle détient plus de dix pourcent du capital social ou des droits de vote et, (ii) toute autre Personne qui, directement ou indirectement, la Contrôle, est Contrôlée par elle, ou est sous le même Contrôle qu'elle, étant précisé qu'une société de gestion d'un fonds est réputé Contrôler ledit fonds.
Article	désigne un article des présents Statuts.
Associé	désigne toute Personne propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier de Titres.
Associé Unique	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 1.
Bénéfice Distribuable	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 26.
Boni de Liquidation	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 27
Contrôle ou Contrôler	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ou signifie s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement (fonds, société de libre partenariat ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
Date de Réalisation	désigne le 29 mai 2018.
Décaissements	désigne toutes les sommes en numéraire versées par l'Investisseur Financier pour acquérir ou souscrire des Titres ou des titres des autres sociétés du Groupe, ou pour consentir tout autre apport direct ou indirect en capital, prime d'émission et prêts d'actionnaires (y compris obligations convertibles ou non, avances en compte courant et prêt de toute nature) à la Société ou à toute autre société du Groupe, depuis la

	Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de la Liquidation (incluse). Afin d'éviter toute ambiguïté, les Décaissements, à la Date de Réalisation s'élèvent à 7.790.335 euros.
Encaissements	désigne toutes les sommes en numéraire reçues par l'Investisseur Financier (i) de la Société, et plus généralement de toute société du Groupe, au titre de paiement de dividendes, réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, intérêts, prime ou remboursement de prêt ou avances en comptes courant, ou au titre de la Liquidation et (ii) celles résultant de la cession des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe (après déduction des frais de conseils externes engagés à l'occasion de l'opération ayant généré cet Encaissement), depuis la Date de Réalisation (incluse) et jusqu'à la date de la Liquidation (incluse).
Entité	désigne toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement, groupement, société de fait, patrimoine d'affectation (au sens de l'article L. 526-6 et suivants du Code de Commerce), *trust*, *limited partnership*, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée dotée ou non de la personnalité morale, française ou non, y compris toute administration.
Filiales	désigne pour une Personne donnée, les Personnes qui sont Contrôlées, directement ou indirectement par cette Personne.
Groupe	désigne la Société, les Filiales et, le cas échéant, les sociétés dans lesquelles la Société et les Filiales détiennent une participation Contrôlante ou non, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-2 du Code de commerce.
Investisseur Financier	désigne tout porteur d'ADP 3 ainsi que tout Affilié d'un porteur d'ADP 3 bénéficiant d'un Transfert de Titres réalisé par un porteur d'ADP 3 ou un de ses Affiliés.
Jour	désigne un jour calendaire.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Montant Prioritaire 1	désigne, pour chaque ADP 1 : (i) à l'occasion de la Liquidation, un montant M_{P1} tel que : $\mathbf{M_{P1} = ANL \times P_{MP1}}$ et, (ii) à l'occasion du versement de Sommes Distribuées, un montant M_{P1} tel que : $\mathbf{M_{P1} = SD \times P_{MP1}}$ où « **ANL** » désigne, selon le cas, l'Actif Net de Liquidation ou l'Acompte sur Liquidation ; « **SD** » désigne les Sommes Distribuées ; « $\mathbf{P_{MP1}}$ » désigne le rapport ayant pour numérateur le nombre de droits de vote auquel donne droit chaque ADP 1 émise par la Société et pour dénominateur le nombre de droits de vote auquel donne droit l'ensemble des Actions émises par la Société. A la Date de Réalisation, $\mathbf{P_{MP1}}$ = 37/112.894.236, soit pour l'ensemble

des 76.300 ADP 1 émises à cette date, un rapport de 2.823.100/112.894.236 correspondant à 2.50.

Le montant total M_{P1} auquel aura droit un même porteur d'ADP 1 est arrondi à 2 décimales, la fraction d'euro égale à 0.005 est comptée pour 0.01.

Montant Prioritaire 2 désigne pour chaque ADP 2, à l'occasion d'une réduction du capital de la Société, d'un rachat d'actions ou de la Liquidation , un montant égal à un intérêt annuel de 15% appliqué au prix de souscription de cette ADP 2, calculé *prorata temporis* sur la base d'une année entière à partir de sa date d'émission jusqu'à la date de versement à son porteur, du prix de rachat de cette ADP 2, du produit d'une réduction de capital afférent à celle-ci ou de l'Actif Net de Liquidation ou de l'Acompte sur Liquidation lui revenant, capitalisé à chaque date anniversaire de son émission et produisant lui-même intérêt conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, après prise en compte de la quote-part des Sommes Distribuées à laquelle cette ADP 2 a donné droit.

Un exemple de calcul du Montant Prioritaire 2 ci-dessus figure en annexe des présents statuts.

Montant Prioritaire 2 Distribué désigne pour chaque ADP 2, à l'occasion du versement de Sommes Distribuées, un montant égal à un intérêt annuel de 15% appliqué au prix de souscription de cette ADP 2, calculé *prorata temporis* sur la base d'une année entière à partir de la date de son émission jusqu'à la date de distribution de Sommes Distribuées à son porteur, capitalisé à chaque date anniversaire de son émission et produisant lui-même intérêt conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, après prise en compte de la quote-part des versements effectués en application de l'Article 26.2, étant précisé par ailleurs, que le temps écoulé entre la date de mise en distribution et la date de mise en paiement continuera à porter intérêt et viendra augmenter le prochain versement du Montant Prioritaire 2 Distribué ou du Montant Prioritaire 2 selon le cas.

Montant 3 désigne « M_3 » défini comme suit en cas de Liquidation ou de versement de Sommes Distribuées :

(i) Si le Multiple des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$, $M_{4(4)}$ est inférieur à 2 ou si le TRI des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$ est inférieur à 15% :

$$M_3 = BL \times n_3 / N$$

(ii) Si le Multiple des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$ est supérieur ou égal à 2 et le TRI des Porteurs d'ADP 3, après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$, est supérieur ou égal à 15 % :

$$M_3 = (BL \times n_3 / N) - M_{4(1)} - M_{4(2)} - M_{4(3)} - M_{4(4)}$$

où :

« $M_{4(1)}$ » désigne un montant égal à 15% de la seule quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur Financier pour tout TRI des Porteurs d'ADP 3 compris entre 15% et 20%.

« $M_{4(2)}$ » désigne un montant égal à 20% de la seule quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur Financier pour tout TRI des Porteurs d'ADP 3 supérieur à 20% et jusqu'à 25%.

« $M_{4(3)}$ » désigne un montant égal à 25% de la seule quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur Financier pour tout TRI des Porteurs d'ADP 3 supérieur à 25% et jusqu'à 30%.

« $M_{4(4)}$» désigne un montant égal à 35% de la seule quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur Financier pour tout TRI des Porteurs d'ADP 3 supérieur à 30%.

« **BL** » désigne le Boni de Liquidation ou les Sommes Distribuées ;

« n_3 » désigne le nombre d'ADP 3 à la Liquidation ou au moment du versement de Sommes Distribuées ;

« **N** » désigne le nombre d'ADP 3 et d'ADP 4 à la Liquidation ou au montant du versement de Sommes Distribuées.

Montant 4 désigne, en cas de Liquidation ou de versement de Sommes Distribuées,

(i) Si le Multiple des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$ est inférieur à 2 ou si le TRI des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$ est inférieur à 15% :

$$M_{4\,(0)} = BL \times n_4 / N$$

(ii) Si le Multiple des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$ est au moins égal à 2 et le TRI des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$est au moins égal à 15%, calculés à l'occasion de la Liquidation, un montant « M_4 » calculé comme suit :

$$M_4 = M_{4\,(0)} + M_{4(1)} + M_{4(2)} + M_{4(3)} + M_{4(4)}$$

où :

« **BL** » désigne le Boni de Liquidation ou de versement de Sommes Distribuées;

« n_4 » désigne le nombre d'ADP 4 à la Liquidation ou au moment du versement de Sommes Distribuées ;

« **N** » désigne le nombre d'ADP 3 et d'ADP 4 à la Liquidation ou au moment du versement de Sommes Distribuées.

Multiple des Porteurs d'ADP 3	désigne le rapport ayant pour numérateur la somme des Encaissements et pour dénominateur la somme des Décaissements. Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP 3, les flux générés par les Transferts de Titres entre un porteur d'ADP 3 et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements ni dans les Décaissements. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.
Personne	désigne une personne physique ou une Entité.
Plus-Value	désigne la différence (si elle est positive) entre (i) la somme des Encaissements et (ii) la somme des Décaissements.
Président	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 16
Société	a le sens qui lui attribué à l'ARTICLE 1.
Sommes Distribuées	a le sens qui lui est attribué à l'Article 26.2.
Statuts	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 1
Titres	désigne les Actions ainsi que (i) les titres de capital visés à l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier émis ou à émettre par la Société (ii), tout titre de créance visé à l'article L. 213-1 A du Code monétaire et financier, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, (iii) tout autre part sociale, droit, bon, valeur ou titre donnant immédiatement ou à terme à leur titulaire le droit de souscrire ou d'acquérir des actions, ou des parts sociales, émises ou à émettre ou donnant le droit de vote dans les assemblées de la Société et notamment les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (v) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (vi) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
Transfert	désigne toute cession, apport ou transfert de Titres, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, et notamment sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (ii) les transferts, apports ou cessions de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; (iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, dissolution-confusion, de fusion ou de scission; quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de

garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

(iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

(v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

(vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre, ainsi que toute convention de croupier ou société en participation.

TRI des Porteurs d'ADP 3

désigne, à l'égard de l'Investisseur Financier, le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements (affectés d'un signe positif) en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{Fi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

où :

« **n** » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de la Liquidation ;

« **Fi** » désigne, pour une occurrence i, le montant des Décaissements (négatif) ou des Encaissements (positif), selon le cas, « **i** » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la date de Liquidation.

Pour calculer le TRI des Porteurs d'ADP 3, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Investisseur Financier et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements ni dans les Décaissements. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Interprétation :

Toute référence aux Statuts s'entend comme une référence aux Statuts et à ses Annexes, qui en font partie intégrante.

La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Les définitions données pour un substantif s'appliquent *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs, participes et adverbes ayant la même racine grammaticale et inversement.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle existe et pourra être modifiée, remplacée ou codifiée, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par le Pacte.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé autrement qu'en violation des dispositions des Statuts.

ANNEXE 2

EXEMPLES DE CALCUL